18e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 14 2 AVRIL 1896.
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Parait à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

Commentaire sur le Bref « Magni commemoratio »

accordant un jubilé national pour la France à l'occasion du XIVe centenaire du baptême de Clovis

Nous croyons répondre au désir de tous nos lecteurs français en donnant un commentaire aussi pratique que possible du Bref qui accorde un jubilé à la France en 1896. Ceux de nos lecteurs qui nous ont déjà adressé des questions sur ce sujet les trouveront résolues dans le cours de notre travail, que nous avons cherché à faire très complet, tout en le laissant relativement court.

§ I. DURÉE DU JUBILÉ DE 1896

I. Il ne doit durer que trois semaines continues pour chaque diocèse de France; mais les évêques sont libres de déterminer le moment où les fidèles de leur diocèse devront accomplir les œuvres prescrites, dans l'espace de temps compris entre le premier dimanche de Carême et Noël inclusivement.

Il n'y a d'exception que pour la ville de Reims elle-même (et non le diocèse), où le Souverain-Pontife permet de gagner les indulgences du jubilé depuis le jour de Pâques jusqu'à la Toussaint.

§ II. LES CONDITIONS DU JUBILÉ DE 1896

Elles sont considérablement simplifiées, et sont au nombre de quatre seulement, ne présentant aucune difficulté : des visites, la confession, la communion et une aumône.

N. I. *Les visites du jubilé*

« D'abord, ils devront visiter deux fois deux églises de la ville ou de la localité qu'ils habitent; ces églises seront désignées par les Ordinaires respectifs. S'il n'y a qu'une église, ils la visiteront quatre fois. Dans ces visites, ils prieront quelque temps pour la liberté et le triomphe de notre mère la sainte Eglise, pour la paix et l'union du peuple chrétien, pour la conversion des pécheurs et aussi selon nos intentions. »

I. *A qui à désigner les églises ?* C'est aux évêques, ou à leurs vicaires généraux, mais à eux seuls. Il n'est pas dit qu'ils puissent déléguer d'autres personnes.

II. *Quelles églises peuvent et doivent désigner les évêques ?* Ils peuvent désigner les *églises paroissiales* et les *oratoires publics*. Par oratoires *publics*, on comprend d'abord ceux qui sont publics au sens rigoureux du mot, c'est-à-dire ceux où les fidèles ont le *droit* d'entrer, sinon tous les jours et à toute heure, du moins aux jours et aux heures que l'évêque aura désignés, en vertu d'un engagement pris par les propriétaires et confirmé par un acte authentique; et même, suivant M. Planchard, les oratoires dont l'entrée est *notoirement* libre, par exemple, par suite d'un usage constant et connu de l'Ordinaire [1].

Quant au choix des églises, rien n'oblige l'Ordinaire à désigner une église paroissiale plutôt qu'un oratoire public : il est absolument libre dans son choix si le nombre des églises de la localité le permet.

III. *Combien devra-t-il en désigner ?* Il ne peut en désigner que *deux* par localité, quelle que soit d'ailleurs l'étendue de la ville, et tous les habitants seront obligés de s'y rendre, sans pouvoir faire les visites dans leur église paroissiale, si elle n'est pas désignée. Fût-elle désignée, ils ne pourraient encore y faire que deux des visites commandées, réservant les deux autres pour l'autre église désignée par l'évêque.

IV. *Comment feront ceux qui ne peuvent aller dans les églises désignées ?* Tous les fidèles qui, par suite d'un empêchement physique ou moral grave, ne pourront faire les visites prescrites aux églises désignées, devront demander une commutation de cette œuvre à leur confesseur. L'empê-

[1] *Nouv. Rev. Th.*, 1886, p. 317.

chement physique existe, v. g., pour les malades qui ne peuvent assister à la messe d'obligation, et l'empêchement moral pour les religieux ou les religieuses soumises aux règles de la clôture, etc. Ce n'est pas, dans ce dernier cas, à l'évêque à déclarer que la visite de l'église de la communauté servira comme condition du jubilé; mais c'est au confesseur, *in actu sacramentalis confessionis*, à remplacer la visite des églises désignées par l'évêque par une autre œuvre analogue. Naturellement il désignera, pour ceux qui pourront les faire, des visites dans une église quelconque, mais il n'y est cependant pas obligé [1].

V. *Comment feront les fidèles qui sont en voyage ?* Les fidèles peuvent faire les visites dans une paroisse voisine et même dans un autre diocèse, pourvu qu'ils visitent les églises indiquées pour le lieu où ils se trouvent.

VI. *Quelle est la gravité de l'obligation ?* Chacune des visites du jubilé est obligatoire et l'omission d'une seule est regardée comme suffisante pour empêcher le gain de l'indulgence.

VII. *Quelle est la manière de faire les visites ?* Nous commentons le Bref :

1º Le Souverain-Pontife impose pour le jubilé actuel *quatre* visites. S'il n'y a qu'une seule église on la visite quatre fois ; s'il y en a deux, on visite deux fois chacune d'elles.

2º Quand il y a deux églises désignées, on n'est pas obligé de les visiter toutes les deux le même jour, comme cela a lieu pour le jubilé ordinaire : rien dans le Bref ne le requiert. On peut donc visiter deux fois de suite la même église un jour, et faire de même, le même jour ou un autre jour, pour l'autre.

3º Quand il n'y a qu'une église, on peut faire les quatre visites le même jour. La seule chose requise, c'est que les visites soient distinctes. Or, pour qu'une visite soit distincte, il est nécessaire, mais il suffit, de sortir de l'église sauf à y rentrer de suite.

4º Il faut des visites non obligatoires à un autre titre. On ne peut donc pas faire compter le temps de la messe d'obligation pour une visite. Les auteurs admettent communément que celui qui viendrait à l'église quelques instants *avant la messe d'obligation*, dans le but de réciter les prières nécessaires pour la visite du jubilé, remplirait les conditions prescrites. Ils ne sont pas aussi affirmatifs pour celui qui réciterait ces prières à l'issue de la messe, sans sortir de l'église. Aussi conseillent-ils, dans ce cas, pour plus de sûreté, de sortir de l'église, sauf à y rentrer de suite.

Comme la messe seule est obligatoire pour les fidèles le dimanche, les prières récitées pendant les autres offices peuvent servir pour les visites.

5º Il faut des prières *vocales :* l'oraison mentale ne suffit pas. Cinq *Pater* et cinq *Ave* sont regardés par les auteurs comme répondant aux désirs du Souverain-Pontife. Il n'est pas nécessaire de penser d'une manière précise et déterminée à chacune des intentions du Pape : la direction générale de l'intention suffit.

6º Le Bref pontifical demandant une *prière*, les canonistes déclarent qu'on ne remplirait pas la condition par une récitation vocale accompagnée de distractions *volontaires* et *continuelles :* ce n'est pas une *prière*.

7º Les visites processionnelles ne sont ni demandées ni défendues. On peut donc les faire à discrétion, mais il n'y aura aucun avantage, comme cela a lieu ordinairement, pour diminuer le nombre des visites : il faudra toujours deux processions.

N. II. *La confession du jubilé*

« Ils devront faire une bonne confession de leurs péchés. »

I. Pour gagner le jubilé, la confession est obligatoire, même pour ceux qui n'ont que des péchés véniels, parce qu'elle se trouve imposée comme condition.

Le Bref du jubilé actuel parle uniquement de confession et non d'absolution ; nous en concluons que l'absolution n'est pas nécessaire pour ceux qui n'ont que des péchés véniels. Comme cette conclusion n'est pas admise par tous les auteurs, nous conseillons, pour plus de sûreté, de donner l'absolution à tous les fidèles qui se proposent de gagner l'indulgence du jubilé, n'eussent-ils que des fautes de peu d'importance.

II. Il faut une confession différente de la confession annuelle. Ainsi l'a déclaré la S. Pénitencerie, le 15 janvier 1886.

Comme la confession annuelle n'est pas obligatoire *précisément* au temps de Pâques, celui qui se confesse dans le temps de Pâques peut faire compter cette confession comme œuvre du jubilé; mais l'obligation de la confession annuelle n'en persévère pas moins pour lui, s'il ne l'a déjà remplie précédemment. Si le pénitent a fait dans l'année ou s'il veut faire une autre confession, il pourra gagner le jubilé en communiant deux fois après une seule confession, au temps de Pâques.

On ne pourrait pas compter comme deux confessions une confession faite à deux fois et dans laquelle on n'aurait reçu qu'une seule absolution. Si l'on peut faire revenir le pécheur deux fois, on agira donc sagement en le disposant à l'absolution pour chaque fois, s'il n'a pas encore accompli le précepte de la confession annuelle.

N. III. *La communion du jubilé*

« Ils devront recevoir le très Saint-Sacrement de l'Eucharistie. »

I. Il faut, pour le jubilé, une communion distincte de la communion pascale. Comme le précepte de la communion pascale continue à obliger, après le temps des Pâques, ceux qui ne l'ont pas accompli en temps opportun, ceux qui, cette année, n'auront pas communié dans le temps pas-

[1] Cf. S. Pénitencerie, 24 avril 1886.

cal, devront faire deux communions après le temps des Pâques pour pouvoir gagner l'indulgence du jubilé. La question a été posée à la S. Pénitencerie, qui l'a résolue comme nous venons de le dire.

II. La communion est obligatoire pour toutes les personnes qui désirent gagner le jubilé; mais comme elle peut être moralement impossible pour plusieurs, les confesseurs ont le pouvoir de la commuer en une autre œuvre.

III. Pour les enfants qui n'ont pas fait leur première communion, le Souverain-Pontife autorise le confesseur à les *dispenser* de la communion : « Nous donnons aussi aux confesseurs le pouvoir de dispenser de la communion les enfants qui n'y ont pas encore été admis. » La dispense ne comportant pas par elle-même la subrogation d'une autre œuvre, le confesseur n'est pas obligé de l'imposer.

IV. Il faut une bonne communion pour gagner le jubilé. Si donc la communion que l'on destinait à remplir la condition imposée avait été mauvaise, il ne suffirait pas de se confesser pour retrouver l'état de grâce; il faudrait communier de nouveau.

N. IV. *L'aumône du jubilé*

« Enfin ils feront, selon leurs moyens, quelque aumône aux pauvres ou à une œuvre pie. »

I. L'aumône est obligatoire pour tous les fidèles sans exception, pour les pauvres comme pour les riches, pour ceux qui sont sous la dépendance d'autrui comme pour ceux qui ont le libre usage de leurs biens. Ceux qui n'ont rien, comme les pauvres, et ceux qui ne possèdent rien, comme les religieux, sont obligés de demander, les premiers aux âmes charitables, les seconds à leurs supérieurs, pour pouvoir faire l'aumône imposée.

II. Il n'est pas nécessaire de faire l'aumône en personne; un autre peut la faire pour nous et de ses propres deniers, pourvu qu'il la fasse à notre intention et de notre consentement; un père de famille peut la faire pour sa femme, ses enfants et ses domestiques; un supérieur de communauté, pour ses religieux; une supérieure, pour ses religieuses; mais ils doivent avertir leurs inférieurs de ce qu'ils ont l'intention de faire, car il est nécessaire que la bonne œuvre de l'aumône soit censée appartenir devant Dieu à ceux à qui elle doit profiter, et pour cela il faut au moins un acte de leur volonté.

On peut aussi charger un domestique ou un commissionnaire de porter l'aumône du jubilé; mais si l'aumône n'arrive pas à une des œuvres du jubilé par suite de l'infidélité du commissionnaire, on ne gagne pas le jubilé.

III. L'aumône doit être proportionnée aux facultés de chacun, et si quelqu'un avait des doutes sur ce qu'il doit donner, il devrait prendre l'avis de son confesseur. La seule condition requise, c'est que le riche donne plus que le pauvre. Toutefois il peut tenir compte pour fixer son aumône des charges charitables qui pèsent déjà sur lui, charges qu'il n'est pas obligé de diminuer pour augmenter l'aumône du jubilé.

Naturellement on peut renvoyer au moment fixé pour le jubilé dans chaque diocèse le versement des diverses aumônes que l'on fait pour les séminaires, les Universités catholiques, les écoles libres, pour certains pauvres, les églises, etc., et l'on aura alors la certitude d'avoir fait une aumône proportionnée à ses ressources, sans grever considérablement un budget déjà bien chargé.

IV. L'aumône doit être faite en faveur des pauvres ou de quelque œuvre pie. Chacun est absolument libre de choisir l'œuvre qu'il préfère, ou les pauvres auxquels il s'intéresse davantage. Les dons faits aux églises paroissiales ou aux oratoires érigés avec la permission de l'évêque sont regardés comme faits aux œuvres pies.

§ III. LES PRIVILÈGES DU JUBILÉ DE 1896

« Nous concédons à tous les confesseurs légitimement approuvés, en faveur de ceux qui ont l'intention de gagner le jubilé, tous les pouvoirs que nous avons accordés par les lettres apostoliques *Pontifices Maximi*, du 15 février 1879, exceptant tout ce qui est excepté dans ces lettres. »

Dans le bref *Pontifices Maximi* qui est rappelé, voici les pouvoirs accordés aux confesseurs et les exceptions :

« Regularibus vero personis utriusque sexus, etiam in claustris perpetuo degentibus, necnon aliis quibuscumque tam laicis quam ecclesiasticis, sæcularibus vel regularibus, in carcere aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate seu alio quocumque impedimento detentis, qui memorata opera vel eorum aliqua præstare nequiverint, ut illa confessarius ex actu approbatis a locorum Ordinariis in alia pietatis opera commutare, vel in aliud proximum tempus prorogare possit, eaque injungere quæ ipsi pœnitentes efficere poterunt, cum facultate etiam dispensandi super communione cum pueris qui nondum ad primam communionem admissi fuerint, pariter concedimus atque indulgemus.

« Insuper omnibus et singulis Christifidelibus tam laicis quam ecclesiasticis, sæcularibus et regularibus cujusvis Ordinis et Instituti etiam specialiter nominandi, licentiam concedimus et facultatem ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemcumque presbyterum confessarium, tam regularem quam sæcularem, ex actu approbatis (qua facultate uti possint etiam moniales, novitiæ, aliæque mulieres intra claustra degentes, dummodo confessarius approbatus sit pro monialibus), qui eosdem vel easdem intra dictum temporis spatium ad confessionem apud ipsum peragendam accedentes animo præsens Jubilæum consequendi et reliqua opera ad illud lucrandum

necessaria adimplendi, hac vice et in foro conscientiæ dumtaxat, ab excommunicationis, suspensionis et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinariis locorum et Nobis seu Sedi Apostolicæ, etiam in casibus cuicumque ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ speciali licet modo reservatis et qui alias in concessione quamtumvis ampla non intelligerentur concessi, necnon ab omnibus peccatis et excessibus quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis ac Nobis et Sedi Apostolicæ, ut præfertur reservatis, injuncta ipsis pœnitentia salutari aliisque de jure injungendis, et si de hæresi agatur, abjuratis prius et retractatis erroribus, prout de jure, absolvere; necnon vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata (castitatis, religionis, et obligationis quæ a tertio accepta fuerint, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, necnon pœnalibus quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi ut non minus a peccato committendo refrenet, quam prior voti materia), in alia pia opera commutare et cum pœnitentibus hujusmodi in sacris ordinibus constitutis, etiam regularibus, super occulta irregularitate ad exercitium eorumdem ordinum et ad superiorum assecutionem, ob censurarum violationem dumtaxat contracta, dispensare possit et valeat.

« Non intendimus autem per præsentes super alia quavis irregularitate sive ex delicto, sive ex defectu, vel publica vel occulta, aut nota, aliave incapacitate aut inhabilitate quoquomodo contracta dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi etiam in foro conscientiæ, neque etiam derogare Constitutioni cum appositis declarationibus editæ a fel. rec. Benedicto XIV, Prædecessore nostro, quæ incipit *Sacramentum pœnitentiæ;* neque demum easdem præsentes iis qui a Nobis vel ab Apostolica Sede, vel ab aliquo prælato, seu judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi et interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati vel publice denuntiati fuerint, nisi intra prædictum tempus satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint, ullo modo suffragari posse aut debere. Quod si intra præfinitum terminum, judicio confessarii satisfacere non potuerint, absolvi posse concedimus in foro conscientiæ ad effectum dumtaxat assequendi indulgentias Jubilæi, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt. »

N. I. *Libre choix du confesseur*

I. Les séculiers ont le droit de demander à tout confesseur approuvé, séculier ou régulier, l'application des privilèges du jubilé. L'approbation doit être donnée par l'évêque du lieu où s'entend la confession, qu'il s'agisse d'un confesseur séculier ou d'un régulier.

II. Les religieux à vœux solennels peuvent choisir, sans la permission de leurs supérieurs, soit un prêtre séculier, soit un religieux d'un autre ordre, soit un religieux de leur ordre.

S'ils choisissent un prêtre séculier, il faut que ce prêtre ait reçu l'approbation de l'évêque du lieu. Tous les auteurs en conviennent.

Si au contraire ils choisissent un régulier, l'approbation de l'Ordinaire n'est pas requise, il suffit que le religieux soit approuvé par son supérieur : c'est ce qu'a déclaré la sacrée Pénitencerie, le 30 janvier 1886, en interprétant précisément les clauses du jubilé de 1879, que nous suivons encore cette année.

III. Les religieuses à vœux solennels peuvent s'adresser à un confesseur *ex actu approbatis pro monialibus;* elles ne sont donc pas, comme les religieux, libres de s'adresser à tout prêtre approuvé, séculier ou régulier; leur choix est restreint aux confesseurs *actuellement approuvés pour des religieuses;* mais elles peuvent demander n'importe quel confesseur du diocèse approuvé actuellement pour des religieuses.

Tout ce que nous venons de dire s'applique à plus forte raison aux religieuses à vœux simples.

N. II. *Absolution des censures et des cas réservés*

I. *Quels sont les cas réservés et les censures réservées dont peuvent absoudre les confesseurs?* — Les pouvoirs des confesseurs du jubilé actuel s'étendent à *tous* les cas réservés soit au pape soit aux évêques, et à toutes les censures réservées, à l'exception des cas renfermés dans la Bulle *Sacramentum Pœnitentiæ* de Benoît XIV, et des personnes nommément excommuniées, interdites, etc.

D'après une déclaration de Benoît XIV, aujourd'hui encore en pleine vigueur, le pouvoir d'absoudre de l'hérésie externe n'est censé accordé que quand une clause expresse le concède. Or, cette clause se trouve dans le bref du jubilé de 1879, applicable à celui-ci. Les confesseurs du jubilé peuvent donc absoudre, *positis ponendis,* même de l'hérésie externe.

II. *Quelles sont les exceptions?* — Il y en a deux :

A. La première exception regarde les cas réservés par la constitution *Sacramentum Pœnitentiæ* de Benoît XIV. Toutes les dispositions de cette bulle restent intactes. Or, ces dispositions peuvent se résumer ainsi :

1° Elle défend à tout confesseur d'absoudre une personne sollicitée en confession, avant qu'elle n'ait dénoncé le sollicitant ou promis de le dénoncer aussitôt qu'elle le pourra.

2° Elle prive de juridiction le confesseur par rapport au péché de son complice *in peccato turpi.*

3° Elle frappe d'une excommunication réservée au Saint-Siège le confesseur qui tenterait d'ab-

soudre son complice *in peccato turpi*, même à l'article de la mort, hors le cas d'infamie ou de scandale.

4° Elle réserve au Saint-Siège le crime commis par celui qui accuse ou fait accuser faussement un confesseur de l'avoir sollicité en confession.

Le confesseur du jubilé ne peut donc ni dispenser de la dénonciation le pénitent sollicité, ni absoudre les faux dénonciateurs, ni lever l'excommunication encourue par le confesseur qui a absous son complice. Enfin, le cas échéant, il ne pourrait pas absoudre son complice du péché de complicité *in peccato turpi*.

B. La seconde exception n'est que conditionnelle : il n'est pas interdit au confesseur d'une manière absolue d'absoudre ceux qui ont été nommément excommuniés, interdits, etc. La faculté de les absoudre lui est même reconnue, mais à la condition qu'il exigera une satisfaction.

Mais en faveur de qui exigera-t-il cette satisfaction ? Quelques auteurs voulaient que ce fut envers le juge ecclésiastique ; mais Benoît XIV, en commentant cette clause, a déclaré que c'était envers les parties lésées. Or, d'après une décision de la sacrée Congrégation des Indulgences, du 15 mars 1852, toutes les règles tracées par Benoît XIV doivent être observées dans les jubilés ordinaires et extraordinaires, à moins que la bulle du jubilé n'y déroge.

Il est donc évidemment question ici de personnes frappées nommément d'excommunication, ou de suspense, etc., envers un tiers. Ces personnes pourront recevoir l'absolution de l'excommunication après qu'elles auront accordé satisfaction en réparant l'injustice, ou qu'elles se seront accordées avec les parties lésées. En règle ordinaire, le confesseur ne doit pas accorder l'absolution avant qu'il n'y ait eu accord ou satisfaction.

Si le confesseur juge que la satisfaction demandée soit vraiment impossible pendant le jubilé, il est autorisé à les absoudre, mais seulement *ad effectum assequendi indulgentias jubilæi*, et sous la promesse de satisfaire dès qu'elles le pourront. L'absolution ainsi reçue leur permet de communier pour gagner l'indulgence ; le jubilé gagné, la censure leur reste. S'il s'agissait d'un prêtre, il pourrait communier, mais ne pourrait pas dire la sainte messe, parce que la célébration de la messe n'est pas nécessaire au gain de l'indulgence.

III. *Quelles sont les conditions sous lesquelles le confesseur peut accorder l'absolution ?* — Elles sont ainsi formulées : *Injuncta ipsis pœnitentia salutari aliisque de jure injungendis, et si de hæresi agatur, abjuratis prius et retractatis erroribus.*

a) Il doit imposer une pénitence salutaire.

b) Suivant les cas, il doit mettre à exécution les clauses que le Souverain-Pontife impose pour l'absolution de certaines fautes. Il n'est fait mention ici que du cas d'hérésie pour lequel il faut exiger une rétractation et une abjuration ; mais pour absoudre, par exemple, les membres des sociétés secrètes, il faut exiger l'accomplissement des devoirs imposés par les bulles qui les condamnent ; le confesseur du jubilé ne peut pas les en dispenser.

N. III. *Commutation des vœux*

I. *Quels sont les vœux que peut commuer le confesseur du jubilé ?* — La constitution de 1879 répond : *Vota quæcumque, etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata.* Le confesseur peut donc commuer tous les vœux, sauf ceux qui sont exceptés par des règles spéciales. Il peut les commuer, lors même que ces vœux auraient été confirmés avec serment, *etiam jurata*. Il peut aussi commuer le vœu qu'aurait fait une personne de ne jamais demander la commutation d'un autre vœu. Il est vrai que les théologiens ne sont pas d'accord sur la validité de ce vœu ; mais, si on le croit valide, comme il n'est pas réservé expressément, il faut reconnaître au confesseur le pouvoir de le commuer.

II. *Quels sont les vœux exceptés ?* — Il y en a quatre :

1° *Le vœu de chasteté.* Tout vœu de chasteté n'est pas réservé pendant le jubilé, mais seulement celui qui réunit les conditions déterminées par le droit. Il faut :

a) Qu'il soit *perpétuel* : le confesseur peut commuer un vœu temporaire.

b) Qu'il *embrasse toutes les parties de la chasteté.* Ainsi le vœu de ne pas se marier, le vœu de garder la chasteté conjugale, de ne pas commettre d'action impure, etc., et même le vœu de garder la virginité, si on n'a pas eu en le faisant l'intention de garder la chasteté, ne sont pas réservés.

c) Qu'il soit *sub gravi*. Le vœu de chasteté *sub levi*, même perpétuel, n'est pas réservé pendant le jubilé, et le confesseur peut le commuer.

d) Qu'il soit *parfait*, c'est-à-dire émis avec une pleine délibération et une entière liberté, et non sous la pression d'une crainte injustement excitée. Le vœu de chasteté fait avant l'âge de puberté n'est pas regardé comme parfait : le confesseur peut donc le commuer.

e) Qu'il soit *absolu*, c'est-à-dire qu'il exclue toute alternative entre une matière réservée et une qui ne l'est pas. Si quelqu'un fait disjonctivement un vœu qui porte sur deux choses réservées, le confesseur ne peut pas commuer ce vœu pendant le jubilé : par exemple le vœu d'entrer en religion ou de garder la chasteté perpétuelle. Si, au contraire, le vœu porte sur une matière réservée et une qui ne l'est pas, par exemple le vœu d'entrer en religion ou de donner une somme déterminée aux pauvres, le confesseur du jubilé peut le commuer, en tous cas suivant quelques-uns, au moins tant que le pénitent ne s'est pas expressément décidé pour la partie réservée, suivant

d'autres. Saint Alphonse déclare les deux opinions également probables [1].

Le vœu absolu exclut encore toute condition capable de le suspendre comme vœu, mais non une condition qui ne ferait que suspendre son exécution.

f) Qu'il soit *certain*, c'est-à-dire qu'il ait certainement été émis et qu'il n'y ait pas de doute raisonnable s'il remplit les conditions nécessaires pour qu'il soit réservé.

Tout vœu de chasteté qui n'a pas toutes les conditions que nous venons d'énumérer n'est pas réservé au Saint-Siège, et par conséquent tombe sous la juridiction du confesseur du jubilé.

De même, quand on a obtenu du Saint-Siège la commutation d'un vœu de chasteté ou de religion, quoique l'œuvre substituée au vœu primitif soit due par vœu comme la première, elle cesse cependant d'être dans la catégorie des vœux réservés au pape. L'obligation actuellement existante n'est plus un vœu de chasteté ou de religion. Le vœu n'oblige plus à observer ces choses, mais seulement à pratiquer l'œuvre qui leur a été substituée. C'est l'enseignement presque unanime des auteurs.

2° *Le vœu de religion*. Sous ces termes, on comprend le vœu d'entrer en religion dans un ordre religieux proprement dit. Or, ne sont regardés comme ordres religieux proprement dits que ceux où l'on émet des vœux solennels. Toutefois la Compagnie de Jésus a obtenu le privilège de voir considérer comme véritables religieux certains de ses membres qui ne font que des vœux simples. En France, aujourd'hui, sauf la Savoie et le comté de Nice, nous n'avons aucune communauté de femmes ayant les vœux solennels.

Le vœu d'entrer en religion pourra donc être commué toutes les fois qu'il aura pour objet une communauté de femmes ou d'hommes ayant seulement des vœux simples. Il sera réservé, au contraire, s'il s'agit d'un ordre de femmes ou d'hommes à vœux solennels.

Toutefois, pour être réservé, le vœu doit être en outre certain, absolu et parfait, au même sens que nous avons dit pour le vœu de chasteté.

Les auteurs s'accordent aussi à dire que si la substance du vœu est réservée, les circonstances ne le sont pas. Ainsi le confesseur du jubilé peut permettre de différer l'entrée en religion, supposé qu'on se soit engagé à entrer à une époque fixe; il peut aussi autoriser le pénitent à changer l'ordre qu'il avait choisi.

3° *Le vœu contenant une obligation acceptée par un tiers*. Pour être réservé, ce vœu exige diverses conditions. Il faut d'abord qu'il soit, comme les précédents, parfait, absolu et certain; mais il faut de plus que l'obligation ait été acceptée par le tiers. Avant son acceptation, le tiers n'a pas acquis un droit strict à l'accomplissement du vœu, de sorte que jusque-là on peut commuer le vœu sans se rendre coupable d'injustice à son égard. Il faut enfin que le tiers n'ait pas renoncé au droit qu'il a acquis par le vœu. Il peut renoncer à ce droit, et, s'il le fait, la réserve du vœu disparaît et le confesseur du jubilé peut le commuer.

D'après Benoît XIV, il faut ranger parmi les vœux acceptés par un tiers les vœux de persévérance que l'on fait dans les communautés religieuses entre les mains des supérieurs [1].

4° *Le vœu pénal*. C'est celui qui est fait dans le but d'éloigner du péché. Le Souverain Pontife ne défend pas d'une manière absolue de le commuer, mais il détermine le mode de commutation : il faut que l'œuvre substituée éloigne autant du péché que la matière première du vœu.

III. *Quelles sont les diverses circonstances de la commutation ?*

1° Selon Suarez, il n'est pas nécessaire que le pénitent allègue une cause spéciale pour obtenir la commutation : il suffit qu'il ait rempli les conditions imposées par le jubilé. Saint Alphonse adopte cette opinion, qu'il dit commune. D'autres auteurs, et en particulier Collet et Mgr Bouvier, exigent une juste cause pour que la commutation soit licite et même valide, mais ils se montrent assez larges dans l'appréciation de cette juste cause. A raison même de la largeur de leurs motifs et de l'autorité de saint Alphonse, qui adopte le sentiment contraire, le confesseur ne doit avoir aucun scrupule dans l'appréciation des motifs qu'on allègue pour obtenir la commutation des vœux.

2° Le confesseur auquel on demande la commutation d'un vœu, est tenu de l'accorder au pénitent. Il ne peut s'y soustraire en renvoyant celui-ci à un autre confesseur. On excepte toutefois le cas où le confesseur étant inexpérimenté, le pénitent consentirait volontiers à s'adresser à un autre prêtre. Si le pénitent éprouve de la difficulté ou de la répugnance à s'adresser à un autre prêtre, le confesseur lui demandera du temps pour étudier la question et consulter des personnes instruites.

3° La commutation doit avoir lieu pendant le jubilé et seulement pour les personnes qui veulent le gagner. On peut toutefois et on doit l'accorder, si le pénitent le désire, avant qu'il n'ait commencé à remplir les conditions prescrites, supposé qu'il ait l'intention de le faire. Si dans la suite le pénitent change d'avis, il commet une faute, mais la commutation n'en est pas moins valide.

4° Nous allons résumer les règles tracées par le chanoine Loiseau pour une sage commutation :

1° La plupart des auteurs recommandent au confesseur de la faire d'une manière absolue, et non sous condition. — 2° Il n'est pas nécessaire, d'après l'opinion communément reçue, que le confesseur détermine immédiatement l'objet qui doit

[1] Lib. IV, n. 224.

[1] Const. *Convocatis*, § XXXII.

remplacer la matière du vœu primitif. — 3o Il peut désigner plusieurs œuvres, en laissant au pénitent la faculté de satisfaire par l'une ou par l'autre à son vœu. — 4o Il ne doit pas changer l'objet du vœu en une œuvre obligatoire. — 5o Il faut observer l'égalité entre l'œuvre subrogée et l'œuvre primitive, et il ne peut y avoir de différence notable entre les deux œuvres, sans que le confesseur commette une faute grave. La commutation serait cependant considérée comme valide, mais il y aurait obligation pour le pénitent de suppléer pour rétablir l'égalité : ce qu'il pourrait faire de lui-même, sans recourir à son confesseur et en suivant les lumières de la conscience, ou l'avis d'un homme sage et prudent. — 6o Pour garder l'égalité voulue, il faut tenir compte de l'importance de l'objet promis, considéré en lui-même, abstraction faite du lieu du vœu, et en outre de la fin que le pénitent s'est proposée dans son vœu. D'autre part, il faut moins considérer l'excellence de la vertu à laquelle appartient l'œuvre substituée à l'ancienne, que l'utilité qu'en retirera le pénitent, la difficulté qu'il aura d'accomplir la nouvelle obligation et l'aptitude de cette obligation à lui faire obtenir la fin de son vœu. — 7o Ordinairement les vœux réels sont changés en obligations réelles, les vœux personnels en obligations personnelles, les vœux mixtes en obligations mixtes, les vœux perpétuels en obligations perpétuelles et les vœux temporaires en obligations temporaires. La réception fréquente des sacrements étant un des moyens les plus efficaces pour procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes, le confesseur prescrira cette œuvre avec le plus grand fruit, lorsqu'il aura l'espoir de la voir accepter et accomplir par le pénitent.

5o La commutation des vœux doit se faire au tribunal de la pénitence. Après avoir désigné au pénitent les œuvres qu'il devra faire dans la suite et l'avoir absous, dans la forme des censures et des péchés, le confesseur ajoutera : « *Item auctoritate apostolica mihi specialiter delegata votum* (il nomme ici le vœu émis par le pénitent), *quod emisisti in* (il désigne ici les œuvres qu'il substitue au vœu), *quæ tibi præscripsi, dispensando commuto. In nomine Patris... Passio Domini nostri.* »

N. IV. *Dispense de l'irrégularité.*

I. Quelles sont les irrégularités dont on obtient dispense pendant le jubilé?

Pendant le jubilé, les confesseurs ne peuvent dispenser que d'une seule irrégularité : celle qui a été encourue pour la violation d'une censure, et encore faut-il qu'elle soit occulte. Ils n'ont aucun pouvoir sur les irrégularités *ex defectu et ex delicto*, qu'elles soient publiques ou occultes.

L'irrégularité dont nous parlons est encourue par celui qui, lié d'une excommunication majeure ou d'une suspense totale *ab ordine*, ou d'un interdit, exerce sciemment et solennellement, c'est-à-dire d'office, un ordre sacré dont il est revêtu. Il en est de même de celui qui célèbre la messe dans une église interdite. La violation d'une suspense purement pénale et en particulier de la suspense *ex informata conscientia* entraîne l'irrégularité, comme l'a déclaré la S. Congrégation de la Propagande, dans son Instruction du 20 octobre 1884, § 11.

II. Quand l'irrégularité peut-elle être dite occulte?

Il est certain qu'un délit connu de la majeure partie des habitants d'un lieu, ou bien pour lequel un procès a été intenté, alors qu'il n'y aurait que la citation intimée à l'accusé, ne peut être dit occulte. Le confesseur du jubilé ne peut donc absoudre de l'irrégularité qu'il a fait encourir.

D'autre part quand un délit est connu de fort peu de personnes, quand même on pourrait le prouver au tribunal, il faut le regarder comme occulte, tant que la preuve n'aura pas été faite, ou du moins tant que la cause n'aura pas été entamée. C'est la règle tracée par Navarre, fort au courant de la pratique de la sacrée Pénitencerie.

D'après Benoît XIV, on peut s'en rapporter au témoignage d'un homme sage et prudent pour savoir si le crime est encore occulte, ou s'il est public.

Quand la violation de la censure a eu lieu en public, mais en présence de personnes qui n'en connaissaient pas l'existence, de sorte que l'exercice de la fonction ecclésiastique n'a pas été regardé comme coupable, le délit est censé occulte et le confesseur du jubilé en pourra absoudre.

Il n'en serait pas de même, au témoignage d'un grand nombre d'auteurs, si le public avait connaissance du délit, tout en ignorant la peine qui y est attachée, par exemple s'il savait que tel prêtre qui célèbre est sous le coup de la suspense, sans savoir que l'irrégularité résulte de cette célébration. Il y a cependant quelques contradicteurs.

On accorde encore au confesseur du jubilé le pouvoir de lever l'irrégularité provenant d'un délit réel et porté au for extérieur, si l'accusé avait obtenu du juge ecclésiastique, même par des moyens injustes et par des faux témoins, une sentence d'absolution. L'acquittement rend alors l'irrégularité occulte.

III. La dispense de l'irrégularité a un double effet : elle permet à celui qui l'a obtenue et d'exercer les ordres qu'il a reçus et de recevoir les ordres supérieurs.

IV. Les auteurs donnent la formule suivante pour lever l'irrégularité :

« Deinde eadem auctoritate apostolica mihi specialiter delegata, dispenso tecum super irregularitate quam ex violatione censurarum contraxisti, ut ea non obstante in tuis ordinibus, etiam in altaris ministerio, ministrare licite possis et valeas. »

V. Le droit a attaché à quelques délits la note d'infamie, ou la peine d'incapacité ou d'inhabileté

à certaines fonctions ou à certains offices. Ainsi, le prêtre ayant abusé du saint sacrifice de la messe pour des sortilèges, est frappé d'une perpétuelle incapacité de dire la messe. Le confesseur du jubilé n'a aucun pouvoir pour lever cette peine.

N. V. *Application des privilèges du jubilé*

I. L'application des privilèges du jubilé peut avoir lieu soit avant, soit après que le pénitent a fait les œuvres prescrites. Si elle a lieu avant que les œuvres aient été réellement accomplies, il faut pour la validité que le pénitent ait l'intention bien arrêtée de gagner le jubilé en accomplissant toutes les conditions.

II. Si, dans la suite, le pénitent change d'avis, les privilèges dont il a joui ne sont pas révoqués; c'est ce qu'a déclaré Benott XIV dans sa Constitution *Convocatis*. § LIV. Cette déclaration conserve toute sa force tant qu'elle n'aura pas été révoquée expressément ou implicitement par des prescriptions contraires insérées dans la Bulle du jubilé.

III. L'application des privilèges du jubilé ne peut avoir lieu que pendant une confession sacramentelle. C'est une loi générale des jubilés, à moins de clause dérogatoire. Or, dans le Bref du jubilé de 1879, cette clause ne se rencontre pas. Un évêque ayant demandé, en 1886, alors que l'on devait suivre pour les confesseurs les clauses du jubilé de 1879, de pouvoir appliquer les divers privilèges en dehors de la confession pour les enfants qui n'avaient pas fait leur première communion, on lui répondit : *Non expedire*.

Cette règle s'applique à tous les privilèges du jubilé : commutation des œuvres, dispenses de la communion, commutation des vœux, absolution des censures, dispense de l'irrégularité.

IV. La concession des privilèges n'a de valeur que pour le for intérieur, et le pénitent ne peut nullement se prévaloir de l'absolution qu'il a reçue pour éviter les poursuites qui seraient dirigées contre lui par l'Ordinaire dans le cas où ses fautes deviendraient publiques.

Néanmoins les auteurs reconnaissent que l'évêque peut cesser des poursuites qui d'ailleurs seraient obligatoires, s'il est sûr que le coupable a profité des privilèges du jubilé. Le témoignage le plus assuré est celui du confesseur lui-même qui a absous, *si toutefois le pénitent le prie de déposer en sa faveur*.

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Pourriez-vous nous donner une explication claire et précise de la contradiction apparente au moins qui existe entre les évangélistes concernant le jour où Notre-Seigneur a fait la dernière Pâque avec ses apôtres et institué le sacrement de l'Eucharistie? En quel jour de la semaine tombait la fête de Pâques? Si c'est le vendredi, comment expliquer le crucifiement? Si c'est le samedi, pourquoi la Pâque faite dès le jeudi soir ? Je sais qu'on a donné bien des explications, mais elles m'ont paru ordinairement peu concluantes et surtout peu claires.

R. — La question du jour où Notre-Seigneur a célébré la dernière Pâque avec ses apôtres et institué la sainte Eucharistie est de celles qu'on discutera peut-être longtemps encore et sur lesquelles il est très difficile de faire la lumière complète.

I. La difficulté ne porte pas sur le jour de la semaine. Il est incontestable et incontesté que Notre-Seigneur ressuscita le premier jour après le sabbat, le dimanche; que son corps resta dans le tombeau toute la journée du sabbat; qu'il y fut déposé la veille qui est le jour même du crucifiement, le vendredi; que la sainte Eucharistie fut instituée la nuit précédente, dans la soirée du jeudi. Les témoignages des évangélistes sont tellement concordants et les évènements s'enchaînent d'une manière si évidente et si serrée qu'il est impossible d'imaginer un autre ordre et d'autres dates.

Le point discuté est celui-ci : le jeudi était-il le treize ou le quatorze du mois de Nisan? En d'autres termes : la Pâque juive qui se célébrait le quinzième jour de Nisan, tombait-elle cette année le vendredi, ou seulement le samedi ?

Si la Pâque juive tombait le vendredi, la fête commençait le jeudi soir après le coucher du soleil; le jeudi était le jour où, conformément à la loi, l'agneau devait être immolé dans le temple puis mangé dans les maisons avec des herbes amères et des pains azymes.

Si elle tombait le samedi, c'est seulement le vendredi dans l'après-midi que s'immolait l'agneau dans le temple, et le soir du vendredi qu'il se mangeait dans les maisons. Dans cette hypothèse, en célébrant le jeudi la manducation de l'Agneau pascal, Notre-Seigneur aurait anticipé d'un jour le repas légal.

Dans la première hypothèse, Notre-Seigneur a nécessairement consacré du pain azyme, parce qu'il était défendu, sous peine de mort, d'avoir du pain fermenté dans les maisons. Dans la seconde, Notre-Seigneur aurait pu consacrer du pain fermenté puisque la semaine des azymes n'aurait pas encore été commencée. Mais, pour accomplir les prescriptions de la loi, l'agneau pascal devait être mangé avec des pains azymes, et il est bien vraisemblable que Notre-Seigneur se fût servi pour l'institution de la sainte Eucharistie du même pain qui avait été employé pour la célébration du festin pascal.

Dans la première hypothèse, Notre-Seigneur aurait réuni la réalité à la figure en instituant la sainte Eucharistie au moment même où se mangeait l'agneau pascal. — Dans la seconde, il les aurait réunies en accomplissant son sacrifice sanglant au moment où s'immolait l'agneau pascal.

II. Si nous n'avions que les trois évangiles de

saint Mathieu, de saint Marc et de saint Luc, il n'y aurait aucune difficulté pour résoudre la question. Mais saint Jean semble les contredire.

Ainsi, tandis que saint Mathieu et saint Marc disent que Notre-Seigneur célébra la Cène le premier jour des azymes, et que saint Luc y ajoute que c'était le jour où il était nécessaire d'immoler la pâque (Math. XXVI, 17.; Marc XIV, 22.; Luc XXII, 14), saint Jean affirme que c'était avant le jour de Pâques (Joan. XIII, 1), et, au cours de la passion, il rapporte que les Juifs n'entrèrent pas dans le prétoire pour ne pas contracter de souillure afin de pouvoir célébrer le festin pascal (Joan. XVIII, 28), ce qui donne à entendre qu'ils n'avaient pas mangé l'agneau la veille. De plus saint Jean, d'accord avec saint Marc, dit que la descente de Croix eut lieu le jour de la préparation (Joan. XIX, 31; Marc XV, 42), c'est-à-dire la veille du sabbat solennel : *Erat enim magnus dies ille sabatti* (Joan ib.), ce qui semble signifier que ce sabbat exceptionnellement solennel était le jour de la fête, ainsi que l'indique l'expression *Parasceve Paschœ* (Joan. XIX, 14).

Qu'il n'y ait pas contradiction entre les évangélistes, c'est ce dont aucun chrétien ne saurait douter. Mais comment les accorder ? Les interprètes anciens et modernes se sont partagés à ce sujet.

III. Les uns, s'attachant aux textes des trois synoptiques, ont pensé que la Pâque juive tombait le vendredi, que conséquemment l'immolation des agneaux dans le Temple avait dû se faire le jeudi après midi et la manducation de l'agneau avoir lieu le jeudi soir après le coucher du soleil, la fête de Pâques étant commencée. Ils ont ainsi expliqué les textes qui paraissent contredire cette hypothèse.

Le texte de saint Jean « Ante diem festum Paschæ » s'explique en ce sens que le jeudi, quatorzième jour de Nisan, entendu au sens *naturel* du jour, précède effectivement le quinzième, bien que sa dernière partie, le commencement de la nuit, appartienne au quinzième au sens *sacré*, les fêtes commençant la veille au soir.

Le festin pascal que les Princes des Prêtres devaient célébrer le soir de la Passion pouvait être — ou bien un des festins que devaient faire les Hébreux chacun des jours de la fête, non plus avec les chairs de l'agneau, mangées le premier soir, mais avec d'autres viandes immolées à cet effet (Deut. XVI, 1 et seqq.), et avec les autres mets de la fête de Pâques, — ou bien le festin pascal proprement dit, la manducation de l'agneau, que les Juifs auraient différée d'un jour pour n'avoir pas deux jours consécutifs de fête, savoir, le vendredi comme fête de Pâques et le samedi comme sabbat, ou pour faire coïncider la manducation de l'agneau avec la solennité du sabbat.

L'expression de « préparation, *parasceve* » est clairement expliquée par les deux Evangélistes qui l'emploient : saint Marc en donne le synonyme : « Erat parasceve, quod est ante sabbatum, παρασκευη, ὁ ἐστιν προσάββατον. » Et saint Jean dit dans le même sens que c'était la « préparation » du sabbat. Et rien n'oblige à penser que le sabbat et la fête coïncidassent en ce même jour. Ce qu'ajoute saint Jean, que « ce sabbat était grand, » se vérifie suffisamment en ce que ce sabbat était le sabbat des azymes, l'unique sabbat qui eût cette gloire, et qu'il participait à la solennité de la fête qu'on célébrait pendant sept jours. Il est vrai que saint Jean emploie l'expression « Parasceve Paschæ », ce qui semblerait indiquer que le lendemain était le jour de la fête de Pâques. Mais seule la veille du sabbat portait ce nom, dont saint Marc nous donne le sens étymologique exact, selon sa coutume quand il s'agit de mots propres aux Hébreux : « Parasceve, quod est *ante-sabbatum* ». Si le jour de la Passion est appelé par saint Jean « Parasceve Paschæ », c'est parce que ce sabbat était le sabbat de la semaine de Pâques, et non pas parce qu'il était le jour même de la fête. C'est ainsi que nous disons vulgairement le lundi de Pâques, le mardi de Pâques, le jeudi de Pâques.

A ces raisons positives et négatives tirées directement du texte, s'ajoutent les suivantes qui ne manquent pas de valeur.

Notre-Seigneur a voulu célébrer la Pâque juive. C'est ce qu'il fait entendre lui-même en donnant ses ordres à ses apôtres (Matth. XXVI, 17). Or, il ne pouvait célébrer cette pâque que le quatorze au soir. Car 1° le précepte de la loi fixait à ce moment la manducation de l'agneau et il n'était pas possible d'accomplir auparavant le précepte ; 2° l'agneau devait avoir été immolé dans le Temple et cette immolation ne devait se faire que le quatorze au soir (Deut. XIV, 5, 6). En devançant d'un jour la manducation de l'agneau, Notre-Seigneur aurait doublement contredit la loi, et quant au jour, et quant à l'immolation de l'agneau.

On peut bien dire que Notre-Seigneur, étant le souverain maître de la Loi, pouvait y déroger. C'est vrai en principe et, s'il était prouvé qu'il eût devancé l'accomplissement du précepte, la réponse serait péremptoire. Mais de ce qu'il pouvait faire cette dérogation, il ne s'ensuit aucunement qu'il l'ait faite. Une raison de penser qu'il ne l'a pas faite, outre les autres déjà exposées, c'est que rien dans les ordres donnés à ses apôtres et, par eux, au propriétaire du Cénacle ne le laisse soupçonner. S'il avait accompli le précepte pascal un jour avant la date connue de tous, c'est de lui-même qu'il aurait fait connaître cette anticipation à ses apôtres et il aurait fait avertir le propriétaire du Cénacle que ce n'était pas le jour de la fête, mais un jour plus tôt qu'il ferait la Pâque chez lui. Mais rien de semblable ne se lit dans les Evangélistes. Ce n'est pas Notre-Seigneur qui prend l'initiative ; ce sont les apôtres qui viennent lui rappeler le festin pascal et lui demander ses ordres (Matth. XXVI, 17, ; Marc XIV, 12). Et les Evangélistes laissent entendre ce qui a déterminé les apôtres à faire cette démarche : c'était le premier jour des azymes (Matth., Marc, ib.), le jour où on immolait la victime pascale (Marc ib.), et où on devait le faire (Luc XXII, 7), conformément à la

Loi. Et Notre-Seigneur ne dit pas une parole qui permette de supposer qu'il déroge à la Loi et prévienne le jour.

IV. Les autres interprètes prennent pour base les textes de saint Jean qui paraissent établir que Notre-Seigneur institua la sainte Eucharistie la veille du jour où, sur le soir, commençait la fête et qu'il mourut sur la Croix avant la fête de la Pâque juive, mais au moment où les agneaux destinés au festin pascal étaient immolés dans le temple.

Outre les raisons tirées des textes que nous avons cités plus haut, ils font encore valoir les suivantes.

La solennité pascale était incompatible avec le mouvement que s'imposèrent les Juifs pour prendre Notre-Seigneur, le juger, le traîner de tribunaux en tribunaux, le condamner et le faire condamner par Pilate, le conduire au Calvaire et le crucifier ; de même, avec les démarches, les achats du suaire et des parfums, avec le travail de la descente de croix et de la sépulture de Notre-Seigneur, comme avec les préparatifs des saintes Femmes, car il était défendu, le premier et le septième jour de la fête de Pâques, de faire aucune œuvre, excepté ce qui avait rapport à la nourriture. (Exod. XII, 16).

D'ailleurs, les ennemis de Notre-Seigneur avaient pris leurs précautions pour ne pas prendre et faire mourir Notre-Seigneur le jour même de la fête, afin d'éviter un tumulte populaire qu'ils redoutaient.

Ces interprètes s'efforcent d'expliquer dans un sens conforme à leur opinion les textes des trois évangiles synoptiques qui y paraissent opposés.

Pour expliquer comment les trois évangiles synoptiques placent l'institution de la sainte Eucharistie au premier jour des azymes, ils allongent d'un jour les fêtes de Pâques en les faisant précéder d'un jour de préparation, « parasceve Paschæ ». Ce jour, faisant ainsi corps avec les sept jours suivants où l'on ne pouvait manger que des pains azymes, s'appelait du même nom qu'eux, bien qu'on pût encore avoir et manger du pain fermenté ; et, comme il venait le premier dans la série, il était nommé « le premier jour des azymes ». Ce jour, à la manière de compter les jours sacrés, commençait le treize de Nisan au soir et se terminait le quatorze au soir, au moment où commençait le jour sacré de la fête. Cette identification du premier jour des azymes et de la « préparation, *parasceve* » permet d'expliquer sans difficulté les expressions de saint Marc et de saint Luc disant que c'était le jour où l'on immolait la pâque, et où il fallait l'immoler.

L'agneau pascal, à la vérité, ne s'immolait et ne devait s'immoler que le vendredi, et le vendredi soir était le premier moment où l'on ne devait avoir à la maison que des pains azymes. Mais comme ce vendredi, à la manière sacrée de compter les jours, commençait dès le jeudi soir, les Evangélistes ont pu dire que quand Notre-Seigneur envoya ses apôtres préparer le festin pascal, c'était déjà le premier jour des azymes, qui allait effectivement commencer dans quelques heures.

Mais ces raisons sont loin d'être convaincantes. La première suppose en effet que, les jours de fête, il y avait la même interdiction de travail que les jours de sabbat, ce qui n'est pas entièrement vrai ; ensuite qu'il eût été contraire à ce repos d'ensevelir les morts, ce que l'exemple de Tobie montre être faux, ou de rendre la justice, ce qui n'est pas prouvé. Quand les Princes des Prêtres délibéraient de prendre et de faire mourir Notre-Seigneur, ils n'étaient point arrêtés par la pensée que ce fût contraire au repos pascal, mais seulement par la crainte d'un soulèvement populaire : « ne forte tumultus fieret in populo ». Ce mot prouve, ou que la loi ne le défendait pas, ou qu'ils n'avaient pas souci de l'observer. — La seconde est détruite par le récit évangélique qui nous montre dans l'intervention imprévue et inespérée de Judas le motif qui a fait changer d'avis les ennemis de Notre-Seigneur et les a déterminés à agir contre lui malgré la fête. — La troisième, qui est la plus ingénieuse, l'assimilation du premier jour des azymes avec le jour de la « préparation », ne tient pas devant les textes qui distinguent ces deux jours. Le jour appelé « le premier jour des azymes » est le jeudi au soir duquel Notre-Seigneur institua la sainte Eucharistie ; la « préparation », ou « parasceve, parasceve Paschæ » est le vendredi où Notre-Seigneur fut crucifié. Pour identifier ces deux jours comme premier jour des azymes, dans l'hypothèse que la Pâque juive tombait le samedi et commençait le vendredi soir, il faut faire trois suppositions, savoir : 1° que la veille de Pâque légale comptait dans les jours des azymes qui auraient ainsi été au nombre de huit ; 2° que cette veille ou préparation commençait comme la fête elle-même au soir du jour précédent, après le coucher du soleil ; 3° que le jour tout entier de cette veille, pour cette raison, s'appelait le premier jour des azymes ; car d'après les textes évangéliques, le jeudi est appelé le premier jour des azymes dès le milieu de la journée ou dès les premières heures de l'après-midi, au moment où les apôtres demandèrent à Notre-Seigneur où ils devraient lui préparer la pâque. Or, de ces trois suppositions, les deux dernières au moins ne reposent sur aucune raison plausible.

Pour établir que Notre-Seigneur aurait devancé de vingt-quatre heures la manducation de l'agneau pascal, on fait valoir la hâte que Notre-Seigneur manifesta par ces paroles : « J'ai désiré d'un grand désir de manger cette Pâque avec vous avant de souffrir » (Luc XXII, 15), comme si Notre-Seigneur disait : « Devant souffrir avant l'heure du festin pascal, j'ai désiré d'un grand désir ne pas quitter la vie sans l'avoir célébrée avec vous, et pour ce motif je la célèbre un jour plus tôt ». Mais pour donner ce sens au texte, il faut y ajouter précisément ce qui est en question, l'anticipation du festin pascal. D'ailleurs ce texte a tout

son sens dans l'hypothèse de la non-anticipation ; car Notre Seigneur désirait d'un grand désir cette Cène suprême qui devait être la dernière et dans laquelle il allait instituer le sacrifice représentatif de celui qu'il accomplirait le lendemain.

Nous ne voyons aucun argument vraiment concluant pour admettre l'interprétation qui fixe la Pâque légale au samedi et affirme qu'en faisant la Cène le jeudi soir Notre-Seigneur l'ait anticipée d'un jour.

Par contre, les arguments de l'interprétation qui fixent au vendredi la Pâque légale, qui se serait ainsi ouverte le jeudi soir après le coucher du soleil, nous paraissent difficiles à réfuter.

Mais il reste des difficultés à résoudre. Sans prétendre dirimer définitivement une question depuis si longtemps discutée, nous pensons que ces difficultés de dates s'évanouiront à l'aide de quelques remarques sur les textes et sur la chronologie de saint Jean d'abord, puis des trois synoptiques.

V. Le point de départ certain de toute la chronologie de saint Jean pour la dernière semaine de la vie de Notre-Seigneur est le jour de son arrivée à Béthanie. Saint Jean nous dit qu'il y vint six jours avant Pâques : « Ante *sex* dies Paschæ. »

Comment entendre ces expressions « sex dies » et « Paschæ ? »

Doit-on compter *six* jours *pleins*, de telle sorte que Pâques fût le *septième* jour après cette date? Ou doit-on comprendre que Pâques arrivait le *sixième* jour? Si l'on examine les passages des évangélistes et de saint Jean lui-même où se rencontre la même manière de compter les jours, on voit que c'est la seconde interprétation qu'il faut admettre. En effet, quand Notre-Seigneur annonce qu'il ressuscitera « après *trois* jours (Marc, VIII, 31), il faut entendre qu'il ressuscitera le *troisième* jour, comme le font savoir les autres passages des évangiles (Matth. XVI, 21, etc., Marc, X, 34, etc., Luc, IX, 12, etc.) Et quand saint Jean rapporte la deuxième apparition de Notre-Seigneur dans le Cénacle après sa résurrection, il dit qu'elle eut lieu *huit* jours après la première, l'une et l'autre ayant eu lieu le dimanche comme on l'admet universellement. La fête de Pâques arrivait donc le sixième jour après la venue de Notre-Seigneur à Béthanie.

Par le mot de « Pâque » faut-il entendre le jour même de la fête, c'est-à-dire le quinzième jour de Nisan? Ou bien, parce que la fête commençait dès la veille au soir, après le coucher du soleil, faut-il entendre le jour qui précède, savoir le quatorzième jour de Nisan? Si l'on adoptait cette dernière interprétation, les expressions de « Pâque, » ou de « fête, » de « jour de la fête, » de « sabbat, » répondraient à deux jours naturels consécutifs, savoir le jour même et le jour précédent. Or, en relevant tous les passages des évangiles où se trouvent ces expressions, nous constatons qu'elles désignent un seul jour naturel, non pas celui dans la soirée duquel commençait le jour sacré, mais celui dont la journée appartenait à la fête. Le *jour de Pâques*, le quinzième de Nisan, était donc le *sixième* après l'arrivée de Notre-Seigneur à Béthanie.

Quel jour Notre-Seigneur arriva-t-il à Béthanie? Saint Jean lui-même nous fournit une donnée qui nous permettra de le savoir avec exactitude. Il nous apprend (Joan. XII, 12) que le triomphe des Rameaux eut lieu le lendemain du festin offert à Béthanie à Notre-Seigneur dans la maison de Simon le lépreux. Le triomphe des Rameaux ayant eu lieu le lendemain du sabbat, de l'aveu de tous les interprètes, le festin fut offert à Notre-Seigneur le jour même du sabbat. Il était donc arrivé à Béthanie ou le jour même du sabbat, ou la veille.

On pense généralement que, pour ne pas violer lui-même le repos du sabbat et pour ne pas le faire violer à ses hôtes, il était arrivé la veille, le vendredi. Cette conjecture ne manque pas de fondement; toutefois elle ne saurait s'appuyer sur aucune raison tirée du texte de saint Jean. Il semblerait au contraire, d'après le texte, que le jour de l'arrivée fut le même que celui du festin. Car, après l'indication si précise qui commence le récit « Ante sex dies Paschæ, » sans intercaler d'autre date, ni aucune indication qui permette d'intercaler un autre jour, il parle du « lendemain, *in crastinum*, τῇ ἐπαύριον, » qui est le jour du triomphe des Rameaux. Il faut donc reconnaître que la date « ante sex dies paschæ, » se rapporte au sabbat, soit que Notre-Seigneur ne soit arrivé à Béthanie que le jour du sabbat, soit que saint Jean, en parlant de son arrivée, n'ait eu en vue que le festin important dont il s'occupe uniquement. La première hypothèse n'a rien de contraire à la loi, Notre-Seigneur ayant pu se trouver très près de Béthanie et n'avoir à faire ce jour-là que le chemin permis (Act. I, 12). Dans cette hypothèse, il aurait prévenu ses hôtes pour qu'ils pussent préparer à temps ce qui était nécessaire pour le festin.

Le point de départ des six jours avant la Pâque étant le sabbat, le compte est facile à suivre jusqu'au sixième jour. S'il n'y avait eu qu'un jour, la Pâque fût tombée le dimanche; deux jours, le lundi; trois jours, le mardi; quatre jours, le mercredi; cinq jours, le jeudi. Comme il y avait six jours, la Pâque tombait le vendredi, qui était ainsi le quinzième jour de Nisan, et s'ouvrait le soir du jeudi, qui était le quatorzième jour de Nisan.

Cette manière de compter les jours répond parfaitement à la numération hébraïque des jours de la semaine où les jours prennent leur nombre à partir du sabbat, le dimanche étant « prima sabbati, una sabbatorum, » le lundi « secunda sabbati, » jusqu'au vendredi qui tire son nom du sabbat suivant dont il est la préparation « παρασκευή, » ainsi que saint Marc nous l'explique clairement : « παρασκευη, ὅ ἐστιν προσάββατον. » Ainsi « Parasceve » était le nom spécial du sixième jour après le sabbat, et non celui d'une veille de fête.

S'il fallait compter les six jours de saint Jean à

partir du vendredi, on devrait, au lieu du sixième jour, ne prendre que le septième et compter six jours révolus ; autrement on assignerait au jeudi l'incidence de la Pâque juive, ce qui est contraire aux textes des évangiles. Mais cette numération serait opposée à l'usage hébraïque. En tout cas, rien dans le récit de saint Jean ne permet de reculer l'incidence de la Pâque jusqu'au sabbat suivant.

Quand saint Jean rapporte que la Cène dans laquelle eut lieu le lavement des pieds se fit la veille de la Pâque, « ante diem Paschæ, » il est constant avec lui-même. Il parle comme précédemment du jour naturel, et sa manière de dire ne permet pas de reporter la Pâque légale jusqu'au surlendemain. Si la Pâque légale était tombée le samedi, pour le jeudi soir il aurait écrit : « ante duos dies paschæ. » En écrivant : « ante diem paschæ, » il fait clairement comprendre que la Pâque légale était le lendemain, vendredi.

Nous avons précédemment répondu aux objections tirées d'autres passages de saint Jean.

Il faut donc avouer que, d'après les indications de saint Jean, la Pâque légale tombait le vendredi et non le samedi ; que Notre-Seigneur, en faisant la Cène pascale le jeudi soir, ne l'a pas anticipée pour le jour et s'est exactement conformé aux prescriptions de la loi ; qu'il a institué la sainte Eucharistie avec du pain azyme, puisqu'à ce moment il était défendu aux Hébreux, sous peine de mort, d'avoir dans leurs maisons du pain fermenté.

VI. L'étude du texte des autres évangélistes nous conduit aux mêmes conclusions.

Saint Luc qui jusque là s'était servi d'expressions indéterminées, « Factum est in una dierum » (Luc xx, 1) ; « Appropinquabat autem dies festus azymorum, qui dicitur pascha » (Luc, xxii, 1), dit d'une manière très précise que les Apôtres s'occupèrent de préparer la Pâque « le premier jour des azymes, » non pas un jour avant le jour légal, comme le veulent ceux qui fixent la Pâque juive au sabbat, mais le jour même « où il fallait que la Pâque fût immolée » (Luc, xxii, 7). Or l'immolation se faisait la veille de la Pâque, le soir du quatorzième jour du Nisan (Exod. xii, 6). C'était le même jour au soir que commençaient les sept jours des azymes, et, pour ce motif, le quatorzième jour de Nisan était appelé le premier jour des azymes, parce que c'était le jour où, sur le soir, on ne devait plus avoir de pain fermenté.

Les deux autres évangélistes, saint Mathieu et saint Marc, comme saint Luc, nomment le jour de la Cène eucharistique « prima dies azymorum, » et dans le même sens. Comme saint Luc est plus explicite sur l'immolation de l'agneau pascal, leur texte s'éclaire du texte du troisième évangéliste. A leur tour, ils fournissent chacun son élément.

Saint Mathieu nous rapporte cette parole de Notre-Seigneur : « Vous savez que dans deux jours se fera la Pâque et le Fils de l'homme sera livré pour être crucifié » (Matth. xxvi, 2). Cette parole de Notre-Seigneur signifie qu'il sera livré pour être crucifié dans deux jours, le jour même de la Pâque.

Que veut en effet apprendre le Sauveur à ses apôtres ? Que la Pâque doit avoir lieu dans deux jours ? Evidemment non ; ils le savaient : « Scitis. » Qu'il doit être livré et crucifié ? Il le leur avait plusieurs fois annoncé auparavant, et il leur avait dit que ce serait dans ce voyage même à Jérusalem (Matth. xx, 18). Ce qu'ils ignorent et ce que Notre-Seigneur veut alors leur apprendre, c'est le jour où se réalisera cette prédiction, et il leur dit que ce sera dans deux jours, le jour même où la Pâque doit avoir lieu. Notre-Seigneur a donc été livré par les princes des prêtres pour être crucifié, et il a été crucifié le jour même de la Pâque juive, le quinzième jour de Nisan. Et la sainte Eucharistie a été instituée le quatorzième jour au soir après le commencement de la fête. La parole de Notre-Seigneur a été prononcée le mercredi, treizième jour de Nisan. Cette date coïncide d'ailleurs avec celle qu'indique saint Marc, comme on va le voir.

L'élément nouveau que nous fournit saint Marc, c'est le détail des journées écoulées, depuis les Rameaux jusqu'à la Passion. Les autres évangélistes confirment son récit ; mais ils sont moins complets et moins précis pour la chronologie des premiers jours de la grande semaine.

Le triomphe des Rameaux eut lieu le dimanche. Personne n'élève de doute à ce sujet.

Le soir Notre-Seigneur retourne à Béthanie (Marc, xi, 11).

Le lendemain, « alia die, » en grec « τῇ ἐπαύριον, » il sort de Béthanie pour revenir à Jérusalem (Marc. ib. 12, 15).

Le lundi soir, il sort de la ville (Marc. ib. 19) pour retourner à Béthanie, puisque nous le verrons revenir de Béthanie le lendemain matin.

Le mardi matin, il fait le même chemin que la veille, puisqu'il passe auprès du même figuier qu'il avait maudit la veille (Marc. ib. 20) ; il vient de nouveau à Jérusalem (ib. 27) et enseigne ou répond longuement dans le temple (ib. 27 et seqq.)

Le mardi soir il quitte le temple (Marc. xiii, 1) et la ville pour se rendre sur la montagne des Oliviers où il s'assied en face du temple et, répondant aux questions de saint Pierre, saint Jacques, saint Jean et saint André (Marc. xiii, 3), il annonce la ruine de Jérusalem et la fin du monde. Il rentra vraisemblablement le même soir à Béthanie, qui était sur le versant sud-est du mont des Oliviers. Saint Luc nous dit qu'il enseignait chacun de ces jours dans le temple et allait passer les nuits sur le mont des Oliviers (Luc. xxi, 37) ; or nous savons par saint Marc qu'il allait les soirs précédents à Béthanie.

Le mercredi saint Marc ne dit rien de Notre-Seigneur ; mais il rapporte, comme saint Mathieu et saint Luc, le conseil tenu par les princes des prêtres et les scribes pour trouver moyen de faire

mourir Notre-Seigneur, les offres de Judas et le marché conclu entre eux (Marc, XIV, 1). Or c'était deux jours avant Pâques : « Erat autem pascha et azyma post biduum » (ibid.) Il résulte de là que le jour de la Pâque juive était le vendredi.

Le jour suivant est nommé par saint Marc comme par les autres évangélistes le premier jour des azymes (Marc, XIV, 12). La donnée que nous a fournie saint Luc sur l'immolation ce jour-là de l'agneau pascal est confirmée par saint Marc avec une spécification qui ajoute une nouvelle preuve à celle de saint Luc. Celui-ci affirme que c'était le jour où l'on *devait* immoler l'agneau pascal; saint Marc y ajoute qu'on l'immola ce jour-là *en fait*, « quando pascha immolabant. » C'est donc bien le quatorze de Nisan au moment de la manducation de l'agneau pascal que Notre-Seigneur célébra le festin légal et institua la sainte Eucharistie; et c'est le quinze de Nisan qu'il fut livré à Ponce-Pilate par les princes des prêtres et crucifié par eux.

Les données purement chronologiques fournies par les quatre évangélistes, bien que différant l'une de l'autre quant à la nature des renseignements, s'accordent donc de la façon la plus simple, la plus naturelle, la plus concluante, la plus incontestable, pour nous obliger à reconnaître que la Pâque juive tombait le vendredi qui était ainsi le quinzième jour de Nisan. Et la sainte Eucharistie fut instituée le quatorze au soir à l'heure légale de la manducation de l'agneau pascal qui en était la figure. Cet accord constitue une preuve tellement forte qu'il n'y a pas possibilité de l'ébranler.

Mais on peut trouver en d'autres passages de quoi élever des objections contre la solution qui résulte de cet accord des quatre évangélistes sur le jour. Cela étant, que doit faire un interprète, s'il veut être sage? Doit-il accepter ces objections, la plupart indirectes ou reposant sur des fondements douteux, pour révoquer en doute ce qu'établit l'accord des quatre évangélistes, et chercher la manière de trouver à leurs expressions un autre sens que celui des termes usuels qu'ils emploient? Ne doit-il pas plutôt, tenant ferme sur le point principal établi avec certitude, chercher en quoi les objections faussent le sens des passages qu'elles invoquent? Il nous semble que le dernier parti est le seul logique, le seul judicieux, le seul vraiment critique.

Nous avons exposé plus haut les principales difficultés et nous y avons fait des réponses suffisantes. Que ceux auxquels elles ne paraîtraient pas telles en cherchent de meilleures encore. Ils y réussiront plus sûrement qu'à vouloir changer la date appuyée sur les textes clairs et concordants des quatre évangiles.

Le mouvement d'union des Grecs, aux Latins qui se prononce de plus en plus, peut ramener dans la discussion cette question du jour où la sainte Eucharistie fut instituée. A ce point de vue, notre réponse nous paraît ne pas manquer d'actualité.

P. S. — Cette réponse était achevée quand nous avons trouvé dans la *Revue biblique* un article du P. Semeria, barnabite, traitant le même sujet sous ce titre : « Le jour de la mort de Jésus, selon les synoptiques et selon saint Jean. » Après avoir exposé la divergence (apparente à notre avis) entre saint Jean et les synoptiques, il expose en quelques mots les trois systèmes de conciliation : ramener saint Jean aux synoptiques, ou ramener les synoptiques à saint Jean, ou montrer qu'il n'y a aucun désaccord entre saint Jean et les synoptiques; puis il expose sa solution qui rentre dans la deuxième catégorie. Il pense que les synoptiques n'ont attaché aucune importance aux dates et qu'ils ont simplement eu en vue de dire que Notre-Seigneur a célébré la Cène légale, sans se demander si c'était le 13 ou le 14 de Nisan : s'ils la placent au 14, c'est une manière de dire, motivée uniquement par l'usage. En interprétant ainsi les synoptiques, le P. Semeria croit considérer plutôt l'*esprit* que la *lettre*. Nous ne voyons pas très bien ce que l'*esprit* vient faire ici. Il semble que dans la mention concordante d'une seule et même date, faite par les trois évangélistes dans les mêmes termes, ce qu'il importe avant tout de considérer, c'est la *lettre* même, sauf à en chercher l'*esprit*, s'il y a lieu. Cette interprétation n'est donc pas convenable.

Mais ce n'est pas la seule erreur du P. Semeria. Traitant de la date de la Cène, il nous dit que « le *dies festus Paschœ* était le 14 nisan, le jour où l'on immolait το πασχα (v. Num. XXVIII, 16); la dernière cène aurait eu lieu la veille, c'est-à-dire le 13. » Or, il se trompe manifestement sur le *dies festus Paschœ*, comme on peut s'en convaincre en lisant les versets 17 et 18 du passage cité des Nombres et les autres passages correspondants de l'Exode et du Lévitique (Exod. XII, 14-16; Levit. XXIII, 5, 7) : « Mense autem primo, quarta decima die mensis, Phase Domini erit, et quinta decima die solemnitas; septem diebus vescentur azymis. Quarum dies prima venerabilis et sancta erit » (Num.) « Mense primo, quarta decima mensis, *ad vesperam*, Phase Domini est; et quinta decima die mensis hujus, solemnitas azymorum Domini est » (Levit.) Les autres arguments qu'il fait valoir ont leur exposé et leur solution dans notre réponse.

Notre interprétation accorde sans violence aucune les dates précises fournies par les quatre évangélistes. Quant aux difficultés qui subsistent encore, si nous avons mentionné les réponses qu'on y peut faire, nous ne nous attachons d'une manière absolue à aucune d'entre elles. Mais, pour l'explication du passage de saint Jean où il est dit que les Juifs n'entrèrent pas dans le prétoire pour ne pas contracter de souillure et pouvoir manger la pâque, l'hypothèse que les Juifs avaient renvoyé la Pâque du 15 au 16, du vendredi au samedi, pour n'avoir pas deux jours fériés de suite, est assez en faveur. On en peut voir un exposé très clair et assez vraisemblablement motivé (*Ami du Clergé*, 1891, p. 125).

Q. — Uxor interrogata generatim de officiis erga maritum confitetur se agere aliquando contra finem matrimonii, dicendo : « Hoc peccatum non mihi videtur grave, nunquam de eo confessarii præcedentes aliquid dixerunt ; aliunde si esset grave, quomodo agunt omnes aliæ uxores ? » Attamen confessarius, postquam conatus fuisset observare ei uxori absolute rudi gravitatem hujus peccati, desperans obtinere emendationem completam, et credens bonæ fidei si non a toto saltem a tanto jam præexistenti, dimittit eam absolutam. Aliquibus mensibus elapsis redit ad tribunal pœnitentiæ, nihil confitetur de onanismo, nec interrogat generatim quidem eam confessarius, qui novam impertit absolutionem. Potestne approbari ratio agendi confessarii in his duabus confessionibus ? Poteratne prætermittere absolute interrogationes de officiis matrimonii, secunda vice ? Ad exponendum plane casum dicendum est quod maritus hujus uxoris confessus fuerat et declaraverat peccata onanismi priusquam ipsa venisset prima vice ad tribunal pœnitentiæ.

Quid sentiendum de opinionibus horum auctorum :

1° Berthier : Compendium th. mor., p. 595 : « Si prudenter judicas onanistas esse in bona fide saltem a tanto, et non sit spes emendationis, relinque eos in ea, hortando tamen eos ad emendationem, et si promittant in fine confessionis se omne mortale vitaturos, absolve eos saltem sub conditione. »

2° Frassinetti : Manuel du jeune curé, p. 531, qui dicit quod parochi debent se abstinere ab interrogationibus de matrimonii officiis, quando mala fides non est certa et emendatio non potest obtineri.

R. — Possibilem esse bonam fidem in conjugibus matrimonio non recte utentibus, et quidem non tantum absolutam, sed et relativam, communiter admittunt. De relativâ tamen, quæ excusat a *tanto* in casu onanismi, decisum est a S. Pœnit., 14 dec. 1876, non esse licitum ei favere, nec eam creare.

Hæc autem bona fides est quid mere subjectivum, est factum, de quo solus confessarius judicare potest. Si ergo uxori rudi, affirmanti se non habere conscientiam peccati gravis, ubi facit contra finem matrimonii, absolutionem non denegasti, quia tibi visa est habere bonam fidem relativam, non male egisti, nec etiam duabus vicibus sequentibus, eam absolvendo, licet nihil de onanismo dixerit, et licet antequam ipsa confiteretur ipsius maritus peccatum hoc cum ipsâ commissum declaraverit.

Sed in ferendo judicio de existentiâ bonæ fidei saltem relativæ, multa erit sæpius difficultas ; unde certitudinem absolutam confessarius ut plurimum minime habebit. Ideo prudens probabilitas erit sufficiens. In hoc sensu intelligantur duo auctores recentes citati. Si enim confessarius non haberet saltem prudentem probabilitatem de bonâ fide pœnitentis, non posset jam de ejus dispositione prudens judicium ferre, nec jam absolvere.

Q. — Le libraire qui vend des livres immoraux, romans, chroniques scandaleuses, etc., *sur la demande expresse* de certains acheteurs, à quel degré se rendrait-il coupable du péché de coopération ?

R. — Dans les termes où vous la posez, la question n'est point difficile à résoudre, si le libraire ne fait que servir *un client* sur sa demande expresse, sans savoir quel usage on fera des livres demandés, quelles pourront être *proxime*, et combien graves, les conséquences de l'achat.

Qui lira ces livres immoraux ? L'acheteur ? C'est à savoir. Il peut fort bien les acheter pour le compte d'un autre. Et si c'est pour lui, quel mal retirera-t-il de leur lecture ? Le libraire n'en sait rien. Ces livres ne sont pas une cause nécessaire de péché grave pour toutes les catégories de lecteurs. Un confesseur, un médecin, un professeur de littérature, un conférencier, peuvent traverser ces fumiers *inoffenso pede*. Comment voulez-vous que, régulièrement parlant, le libraire se fasse juge d'un point si délicat, condamne une partie de ses clients comme pécheurs et se montre plein de confiance dans l'autre ? Le commerce deviendrait chose impossible s'il fallait soumettre à l'obligation d'une pareille enquête les débitants de denrées qui peuvent présenter des dangers dans leur usage.

Voilà pour la règle générale : la coopération n'est pas assez sûre, assez formelle, assez prochaine, pour qu'on en charge gravement la conscience du libraire « in casu », surtout si l'on observe : 1° qu'à son refus, la même marchandise sera débitée ailleurs aux mêmes clients ; 2° que la nécessité de gagner sa vie est un *grave incommodum* qui l'autorise à ne s'arrêter dans l'exercice de son métier que devant un inconvénient de gravité supérieure ou équivalente, et 3° que, d'après les moralistes, le devoir d'éviter les péchés du prochain comporte dans la pratique courante des affaires humaines une interprétation large.

Cette solution cependant ne va pas jusqu'à innocenter notre libraire dans tous les cas possibles. Le débitant d'eau-de-vie sur le comptoir doit en conscience refuser de servir un client qui est dans un état tel que la coopération immédiate *ad malum* serait de sa part moralement certaine. Il refuse donc de donner de l'eau-de-vie aux tout jeunes enfants, aux buveurs déjà pris de vin, à tous ceux en un mot qu'il serait assuré de plonger par son fait et immédiatement dans l'ivresse.

Nous condamnerions le libraire qui vendrait des livres formellement orduriers et dangereux à des enfants, ou à des jeunes filles, qu'il saurait, avec certitude ou très forte présomption, devoir y trouver l'occasion prochaine du péché. Avec des lecteurs adultes la chose est d'appréciation plus délicate, le refus pouvant être plus préjudiciable pour le libraire, et le jugement « de peccato gravi proxime futuro » étant beaucoup plus difficile à établir.

Nous condamnerions également le même libraire qui mettrait en montre des gravures obscènes, ce qui est certainement offrir, sinon à tous, au moins à plusieurs des passants, au moins aux enfants, une tentation de mal absolument inexcusable.

Mais, à part les cas de coopération formelle, certaine, immédiate, nous inclinerions à l'indulgence, non sans approuver grandement ceux qui, au risque d'un petit sacrifice, s'imposeraient une

règle de conduite plus sévère, plus conforme aux bonnes inspirations de la charité chrétienne.

L'*Ami* reviendra quelque jour sur cette vaste question pratique de la coopération « ad malum » telle qu'on peut la tolérer ou qu'on doit la condamner dans nos commerçants, d'après la situation qui leur est faite par les mœurs de la société moderne.

Q. — Un vicaire chante peu et souvent point aux sépultures et aux services pour tel défunt ou pour les défunts en général. Le curé est-il obligé de l'avertir, s'il est sûr que le vicaire connaît la règle canonique sur ce point ? La conscience du curé est-elle chargée, s'il donne au vicaire, pour les cérémonies où il n'a pas chanté, les honoraires établis par le tarif ? Doit-il faire une retenue, puisque c'est lui qui a la direction des fonds du casuel ?...

R. — Le curé étant chargé par la loi ecclésiastique de distribuer les honoraires des services religieux ne peut en conscience les donner qu'à ceux qui ont rempli les fonctions rétribuées selon la manière prescrite par l'Eglise, parce que ceux-là seuls y ont un droit acquis. Par conséquent, il doit ou avertir le vicaire qui ne prend pas part au chant, ou lui refuser les honoraires destinés à payer son assistance, sous peine d'être responsable lui-même d'une injustice.

LITURGIE

Q. — Comment faire pour donner en même temps le sacrement de l'Extrême-Onction à deux malades dont les lits sont très rapprochés ?

R. — Le sacrement de l'Extrême-Onction s'administre individuellement, et le Rituel ne suppose jamais qu'on l'administre à deux malades à la fois.

Quel que soit le rapprochement des lits et des malades, il faut répéter les cérémonies. En cas de nécessité, on pourrait omettre certaines onctions, comme il est dit dans le Rituel, mais encore faudrait-il que les onctions ou l'onction générale fussent toujours individuelles.

Q. — 1° Un prêtre qui confesse en chambre a-t-il besoin de l'étole pour administrer le sacrement ?

2° Les pierres d'autel ont-elles besoin d'une enveloppe qui les recouvre en entier, et dans ce cas combien de fois faut-il la renouveler ?

R. — Ad I. D'après le Rituel romain il est permis d'entendre les confessions sans surplis ni étole : 1° en raison des circonstances, comme par exemple si l'on reçoit les confessions dans une chambre, où les pénitents peuvent se présenter à l'improviste ; 2° si telle est la coutume, comme cela se pratique dans plusieurs ordres religieux ; 3° si le lieu le demande, par exemple si on est appelé près d'un malade. C'est là ce qui est permis par le Rituel. *Superpelliceo et stola violacei coloris utatur prout tempus vel locorum fert consuetudo.*

Répondant directement à la question, nous dirons que s'il est louable d'être revêtu du *surplis* et de l'*étole violette* pour entendre les confessions ; le texte du Rituel permet cependant des exceptions telles que celles que nous avons citées plus haut.

Ad II. Les pierres d'autel ne doivent pas obligatoirement être enveloppées. On peut le faire par respect pour leur consécration et pour éviter que les personnes qui n'en ont pas le droit y touchent immédiatement. — Si on les recouvre d'une enveloppe, il faut avoir soin de la tenir toujours propre et en bon état.

Q. — Un enfant malade ne pouvant être apporté à l'église est ondoyé à domicile par le prêtre. Huit jours après, le malaise persistant, les parents viennent appeler le prêtre pour achever à domicile les cérémonies du baptême. *a*) Le prêtre doit-il, ou même peut-il y aller ? *b*) L'enfant venant à mourir, étant simplement ondoyé, jouira-t-il dans le ciel du même degré de gloire que s'il avait reçu toutes les cérémonies du baptême ?

R. — *a*) Les cérémonies du baptême solennel ne peuvent être suppléées qu'à l'église et non ailleurs. Il faut avoir soin de le faire le plus tôt possible ; on n'y est tenu que si l'enfant revient à la santé et peut être transporté à l'église.

b) Pour le degré de gloire que peuvent acquérir à l'enfant les cérémonies du baptême, la question est théologiquement bien difficile à résoudre. Nous croyons que le bonheur dans le ciel est égal pour tous les enfants morts immédiatement après le baptême, car, ce qui confère la grâce, c'est le baptême proprement dit et non les cérémonies ; or, l'ondoiement est un vrai baptême.

Q. — Les reliques doivent-elles ou plutôt peuvent-elles rester exposées en présence du Saint-Sacrement ?

Le P. Levavasseur dit non, en général. Mais le cas suivant fait exception, je crois.

De chaque côté du tabernacle, sont adjacentes à l'autel quatre excavations, destinées à contenir des reliquaires. Sera-t-il nécessaire de tirer un rideau devant ces reliques chaque fois qu'on exposera le Saint-Sacrement ; ou plutôt, en raison de leur retrait, de leur quasi-cachette, n'y aura-t-il pas à s'inquiéter de cette manœuvre peu intéressante de tirer une ficelle ?

S'il pouvait en être ainsi, nous n'aurions pas besoin de fixer un rideau qui ne servirait que tous les dimanches et aux saluts la semaine.

R. — Lorsque les reliques sont sur l'autel lui-même, c'est-à-dire sur les gradins du retable, ou sous l'autel, d'une manière apparente, il faut toujours les couvrir pendant l'exposition du Saint-Sacrement, parce qu'elles sont censées faire partie de l'autel.

Mais dans tous les autres cas, comme cela peut être pour le cas qui nous est exposé, les reliques peuvent rester à découvert, parce qu'elles sont indépendantes de l'autel.

Si cependant l'autel se trouve contre la muraille et les excavations au-dessus des gradins de l'autel de manière à former un retable qui fasse un tout avec l'autel, alors les reliques sont sur l'autel et à ce titre doivent être couvertes.

Nons donnons la règle et ses exceptions; en faire l'application à tous les cas sans voir la disposition des lieux est chose à peu près impossible.

En résumé, si les reliques sont un ornement qui fait partie de l'autel, il faut les couvrir. Si on peut les regarder comme indépendantes, et suffisamment séparées de l'autel, on peut les laisser découvertes.

Q. — 1° Est-il permis de broder, sur une chasuble, au point d'intersection des bras de la croix, l'image de la Vierge ou de tout autre saint, au lieu de l'image de l'Agneau divin ou de la sainte Trinité?

2° Est-il permis à un prêtre de circuler dans l'église pendant les offices, la tête couverte de la barrette, et sans surplis?

R. — Ad I. La chasuble doit être de la couleur demandée par les rubriques, mais, en dehors de cette question, pourvu qu'elle ait la croix suffisamment marquée, elle peut avoir comme dessin toute image non condamnée. Dans beaucoup de chasubles on brode des fleurs ou de simples dessins, à plus forte raison peut-on y mettre l'image de la Vierge ou de tout autre saint; aucune règle n'oblige à mettre l'image de l'Agneau divin, de la sainte Trinité ou tout autre attribut de Notre-Seigneur ou de la Trinité.

Ad II. La barrette fait partie du costume de chœur des prêtres et des clercs. En dehors des offices, ou lorsqu'ils n'y prennent pas part, dans l'église ils n'ont aucun droit à la porter. Si pour raison de santé on a besoin d'être couvert étant dans l'église, on peut se servir de la barrette si la calotte ordinaire ne suffit pas; mais pendant un office, sans surplis et sans raison, on n'a aucun droit de circuler dans l'église la tête couverte de la barrette.

Q. — Ne peut-on pas exposer le Saint-Sacrement après la première messe du dimanche ou d'une fête, et chanter plus tard la grand'messe à l'autel de l'exposition?

Ne peut-on pas exposer le Saint-Sacrement aussitôt avant la grand'messe, pour la rendre plus solennelle et exciter la dévotion des fidèles?

R. — Si la question que l'on nous pose demande s'il est permis, pour rendre une messe plus solennelle, d'exposer le Saint-Sacrement pendant cette messe, nous n'avons à répondre que par la règle générale : *L'évêque seul donne la permission pour le jour et le temps de l'exposition du Saint-Sacrement.*

Si au contraire, la permission obtenue, on nous demande si on peut faire l'exposition : 1° après la première messse, et chanter plus tard la grand'messe, nous répondons que, si le temps pendant lequel doit durer l'exposition du Saint-Sacrement n'est pas fixé et limité, on peut très bien agir de la sorte ; 2° aussitôt avant la grand'messe, nous répondons qu'on peut aussi faire l'exposition du Saint-Sacrement à ce moment-là, sous les mêmes conditions, c'est-à-dire, si le Saint-Sacrement ne doit pas être exposé pendant toute la journée ou de telle heure à telle heure. La raison d'exciter la dévotion des fidèles ne serait pas une raison suffisante pour anticiper ou retarder le moment de l'exposition déterminé par l'évêque.

Q. — Dans plusieurs livres, j'ai lu, dans les litanies du saint nom de Jésus, au 3e *Agnus Dei :* « *Miserere nobis Jesu* ». Ce mot *Jesu* est-il dans les éditions authentiques?

R. — L'édition typique de Ratisbonne, par conséquent approuvée à Rome, porte comme réponse au 3e *Agnus Dei :* « *Miserere nobis Jesu.* » Cette prière étant indulgenciée, il faut pour gagner les indulgences la réciter d'après le texte authentique.

Q. — Un curé qui avait le sacrement de baptême à administrer à un enfant d'une métairie, dans son église annexe, distante du chef-lieu d'une demi-heure, après s'être muni des saintes huiles, oublie totalement l'eau baptismale! Les cérémonies préparatoires terminées, au moment précis du baptême, il s'aperçut de l'absence de la matière, et, très perplexe, assimilant ce cas à celui de nécessité, se fit apporter la burette de l'eau dont il s'était servi pour la messe, et baptisa. *Quid in casu?* A-t-il bien fait? Ou bien devait-il retarder le baptême, l'enfant paraissant être bien portant? Et à ce propos, verriez-vous un inconvénient à ce qu'une partie de l'eau baptismale fut déposée à l'annexe pour obvier à des oublis de cette sorte?

R. — La question de savoir si le prêtre a bien ou mal fait d'agir de la sorte en assimilant son cas à un cas de nécessité, est une question de morale. Difficilement nous admettons que le cas présent ait toutes les conditions requises pour être assimilé à un cas de nécessité; il est évident cependant que le baptême est valide, et nous n'irions pas jusqu'à accuser de faute grave le prêtre qui a agi de la sorte dans une cérémonie déjà commencée, et où une solution immédiate s'imposait à l'improviste.

Non seulement il n'y a pas d'inconvénient, mais il serait bon d'avoir toujours de l'eau baptismale dans une église où l'on confère ordinairement le sacrement de baptême. L'église annexe n'aurait-elle pas le titre paroissial, si on y fait ordinairement tous les offices, elle doit être pourvue des objets nécessaires, et par conséquent de l'eau baptismale.

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

L'AMI DU CLERGÉ et les livres

Nous avons donné il y a quinze jours, dans l'*Ami du Clergé*, une *Causerie* sur les *Revues*. Cette Causerie a eu un grand succès près de nos lecteurs. Elle sera désormais continuée régulièrement.

Aujourd'hui, nouvelle innovation, qui ne sera pas, nous l'espérons, moins bien accueillie de nos abonnés. De temps en temps nous consacrerons un numéro supplémentaire à parler des livres. Voici le premier. Il a été rédigé en toute conscience, dans le seul but de renseigner exactement, en dehors de toute coterie d'auteurs ou d'éditeurs. Succès oblige. L'*Ami du Clergé* ne l'oubliera pas.

1° Consultations

Q. — Je vous ai demandé l'an dernier de vouloir bien me donner votre avis sur le choix d'une bonne théologie dogmatique, dont je voudrais faire l'acquisition. Vous ne m'avez jamais répondu, et j'avoue que depuis ce temps-là (il y a bien huit mois) je n'y ai plus pensé. Je reviens à mon ancienne idée. Sera-t-elle mieux accueillie cette fois par l'*Ami?* Mon insistance lui prouvera ma confiance en son jugement et le désir que j'ai de suivre ses conseils.

R. — Que n'avez-vous eu la charité de nous écrire une seconde fois, pour nous prévenir de cet oubli facheux? C'est par centaines que s'amoncellent sur notre bureau, et en peu de temps, les lettres de nos aimables consulteurs et correspondants de toute sorte. Il peut parfois s'en égarer quelques-unes chez nous ou chez les collaborateurs compétents auxquels nous remettons le soin de répondre, quand il nous est impossible de le faire par nous-mêmes. Veuillez nous excuser et, à l'avenir, en prendre plus à l'aise avec l'*Ami*, qui se fait un devoir d'apostolat de ne laisser échapper aucune occasion d'être utile à ses chers confrères du clergé, et de les aider de son mieux dans toutes les parties de leur labeur sacerdotal. Il sait que là est son unique raison d'être, là aussi toute sa force, toutes ses espérances d'avenir. Vous pensez s'il a à cœur de remplir généreusement la mission qu'il s'est imposée, et de rester fidèle aux traditions de fraternelle charité qui ont fait jusqu'ici le succès si providentiel de son œuvre.

D'ailleurs nous ne regrettons pas du tout ce petit contre-temps. La réponse à votre question aurait pu être embarrassante l'an dernier; elle ne l'est plus aujourd'hui. Une nouvelle théologie dogmatique est en cours de publication [1], et nous avions la ferme intention de la faire connaître à nos lecteurs quand elle serait entièrement parue. Il nous semble inutile d'attendre plus longtemps. On nous donne l'occasion d'en parler; nous la saisissons avec plaisir, quitte à y revenir, s'il y a lieu, quand cette publication sera complète.

Un père jésuite, le P. Tepe, bien connu dans le monde du haut enseignement théologique, vient de présenter au public un nouveau cours complet de théologie dogmatique qui comprendra quatre volumes in-8° sous ce titre : *Institutiones theologicæ, ad usum scholarum.*

Trois volumes sont en vente à l'heure actuelle. Voici leur distribution :

Premier volume : *De vera religione, — De Ecclesia Christi, — De verbo Dei scripto et tradito.*

Deuxième volume : *De Deo uno, — De Deo Trino, — De Deo Creatore.*

Troisième volume : *De gratia, — De virtutibus theologicis, — De Verbo incarnato.*

Le quatrième volume, qui est en préparation, contiendra la partie sacramentaire.

Nous avons lu ces trois premiers volumes d'un bout à l'autre, afin de les juger et d'en pouvoir parler en connaissance de cause. Voici notre avis.

Les *Institutiones* du P. Tepe tiennent le milieu entre les petits manuels maigres de nos séminaires et les ouvrages de haute envergure de nos anciens Maîtres de la théologie; et voilà précisément par où ils nous plaisent et nous semblent mériter une chaude recommandation auprès de nos lecteurs.

Il convient sans doute que les professeurs, les « gens du métier » aient sous la main les vieux Docteurs scholastiques, et même les grands ouvrages récents des Franzelin, des Palmieri, des Masella, des De Augustinis, des Billot, etc. Pour le prêtre absorbé par les soucis quotidiens du ministère paroissial actif, tout cela n'est point d'usage abordable et ne serait pas de grand profit. A part le cas exceptionnel où il faut « creuser » un sujet de conférence (et encore ??) dont la rédaction réclamerait l'étude des grands auteurs, il faut bien avouer que nous ne pouvons, ni même ne devons, pour l'ordinaire, fournir un travail si considérable de recherches et de réflexions métaphysiques, qui serait naturellement incompatible avec les ressources de temps et d'argent dont nous disposons. Loin de nous, certes, la pensée de détourner des spéculations théologiques profondes ceux qui en ont le goût, et peuvent s'y livrer avec suite et succès, sans préjudice pour les intérêts pratiques de leur ministère pastoral. On connait là-dessus la pensée de l'*Ami* et le soin qu'il prend de rappeler au clergé la nécessité des fortes études dans toutes les branches de la science ecclésiastique. Mais la poursuite de cet idéal n'a rien chez nous de l'utopie; elle ne nous fait pas perdre de vue la réalité vivante des choses qui sont notre loi absolue de chaque jour, et nous savons, pour y avoir passé, combien il serait « théorique » et peu avisé de demander, en règle générale, au clergé

[1] *Institutiones theologicæ, in usum scholarum*, auctore Tepe, S. J. (Paris, Lethielleux), 4 forts vol. in-8. — Pr. 24 fr.

paroissial de travailler la spéculative du dogme comme le font dans nos universités les étudiants en quête de la palme doctorale.

Aussi saluons-nous avec joie la Théologie du P. Tepe. Celle-là est abordable à tous, très complète, sans diffusion ni hors-d'œuvres, sans longueur, d'une rare clarté de plan, de style, de divisions. Elle est rédigée en latin! Voilà l'obstacle grave, penseront quelques-uns. Nous nous permettons de trouver que le latin du P. Tepe est si peu latin que, en vérité, l'objection perd sa valeur. Est-ce à dessein que l'auteur a voulu parler une langue où les fins lettrés regretteront sans doute l'absence de toute préoccupation cicéronienne? Peut-être! Et alors cette observation, qui pourrait être une critique, devient, à notre point de vue « pratique », un compliment dont nos lecteurs comprendront toute la portée. Ce latin est du français, ni plus ni moins; transparent comme l'eau de roche, il laisse percer la pensée, sans voile, sans embarras, sans concours d'aucun lexique. Pour ne prendre les points de comparaison que parmi les confrères du P. Tepe, que nous sommes loin ici de Hurter, de Lehmkuhl, de Ballerini, voire même du classique Gury!

Cette réflexion nous amène tout naturellement à une constatation qui ne surprendra pas le lecteur. En morale, notre littérature est vraiment bien fournie: les bons ouvrages ne manquent pas. On a l'embarras du choix. En dogme, c'est juste le contraire. Demandez plutôt aux professeurs de nos grands séminaires ce qu'ils en pensent, et depuis combien de temps ils sont à la recherche... du meilleur des manuels de théologie dogmatique!

Perrone a vieilli; il est trop polémiste, trop érudit, et partant trop touffu, pas assez didactique, ni synthétique, ni clair, ni aisé à suivre et à retenir. Son temps est passé. Hurter est certainement très bon; nous n'en voudrions pas trop médire, mais voilà! c'est un allemand qui a la coquetterie de son latin (ce qu'on ne trouve pas chez le P. Tepe!) et qui, tout en étant un des moins allemands parmi les allemands, reste encore trop allemand tout de même pour nous, si avides de grand air et de lumière. Trop érudit, trop savant, et avec tout cela pas si complet dans ses deux volumes que notre P. Tepe dans ses quatre volumes in-8°.

N-i, ni! Vous pouvez tirer l'échelle! Bons petits ouvrages certainement, tous les autres, mais eau pure ou mélange malheureux et enchevêtrement désordonné de dogme et de morale. Admettons encore que dans cette catégorie des « petits auteurs » de dogme (soit dit sans aucune intention de dédain!) il s'en trouve de presque suffisants comme « manuels classiques », raccourcis et tout élémentaires, pour l'enseignement des séminaires. Nous le voulons bien! Le professeur est là, après tout, pour combler les vides, et même, à notre avis, il est bon qu'il en soit ainsi, et que le manuel classique soit un aide-mémoire, le résidu mnémonique, nécessaire à conserver, de l'amplification didactique d'un cours en règle.

Mais est-ce que cela suffit au prêtre du ministère? Le professeur ayant disparu, où ira-t-il chercher, en cas de besoin, pour un sermon, pour une conférence, pour la discussion sérieuse d'un point de dogme en passant, les développements indispensables que la lettre morte de son manuel de séminaire ne lui donnera pas, et dont il n'aura peut-être, dans la meilleure des hypothèses, gardé qu'un vague et très insuffisant souvenir, écho par trop affaibli de l'éloquence professorale d'antan?

Avec une théologie dogmatique comme celle du P. Tepe il est à l'abri des surprises. Il a sous la main, à l'état de nourriture très facilement assimilable, ce qui lui est nécessaire, *tout* ce qui lui est nécessaire, pour les besoins courants de son alimentation intellectuelle théologique. Les thèses y sont formulées très courtes, en termes nets, précis, nerveux; rien de contourné ni d'alambiqué dans les preuves; on ne s'y perd pas dans des phrases à périodes, non plus que dans le dédale, cher aux pointus scolastiques, de mineures et de sous-mineures « subsumées » à l'infini. Les objections, au grand complet, sont traitées avec la même sobriété de littérature, dont tous nos éloges à l'auteur! Très au courant des choses modernes, le P. Tepe n'a omis aucun des problèmes soulevés par la controverse apologétique contemporaine contre les dogmes catholiques. Les discussions d'exégèse, discrètes enfin, Dieu merci! ont ici la place qui leur convient, ni trop absorbantes comme dans Franzelin et Palmieri, ni trop écourtées comme dans certains manuels « scolastiques avant tout » à la bonne vieille mode du moyen âge.

Le P. Tepe destine son ouvrage « ad usum scholarum ». De quelles *scholæ* veut-il parler et de quel *usus?* S'il s'agit d'écoles supérieures de théologie comme celle où il professe, d'accord! Pour cette classe d'étudiants, voilà certes un bon manuel d'étude. Mais pour nos séminaires, c'est une autre affaire. A notre humble avis, il faudrait distinguer: il y a *usus* et *usus*. Que les *Institutiones* deviennent jamais entre les mains des jeunes clercs, pour leur cours tout élémentaire de trois ans de théologie, un vrai *manuel,* nous en doutons un peu. Quatre forts volumes in-8°, aussi pleins que ceux-là, c'est beaucoup, c'est trop assurément, pour un manuel courant, au sens pratique et classique du mot. Mais si l'on veut mettre sous les yeux des séminaristes les *Institutiones* comme livre d'étude, parallèle au cours du professeur, dont le professeur dicterait un résumé clair et succinct, nous comprenons qu'elles soient ainsi adoptées *ad usum scholarum*. Il y aurait d'ailleurs tout profit à faire connaissance au séminaire avec le livre de fond qui doit rester plus tard entre les mains du prêtre comme ressource courante et féconde d'un travail plus abondant.

Que de fois n'avons-nous pas demandé à nos professeurs de dogme : Quel livre consulter? Qu'on renvoie au P. Tepe et que, pour cela, les élèves l'aient à leur disposition, voilà, croyons-nous, qui serait très bien ; et au moins, pour cette seule raison, les *Institutiones* méritaient d'être signalées à l'attention de MM. les professeurs de théologie dogmatique parmi lesquels nous avons la très grande satisfaction de compter de nombreux lecteurs.

Mais, pour revenir à notre idée première, nous ne connaissons rien à l'heure actuelle qui mérite, mieux que l'ouvrage du P. Tepe, d'être recommandé au clergé paroissial : ce n'est ni trop fort, ni trop faible ; la nuance est exacte ; et à tous ceux qui, comme notre correspondant, nous demandent de leur indiquer une bonne théologie dogmatique, pratiquement abordable et utile, facile à étudier, et, ce qui ne gâte rien, fort complète, nous conseillons les *Institutiones* du P. Tepe.

Voilà bien des compliments, et plus sans doute qu'il n'en faudrait pour décider les hésitants. Nous n'en voulons rien retirer, et nous n'entendons pas qu'on prenne pour du *venenum in cauda* la légère critique qui va suivre et que nous devons en conscience à nos lecteurs. L'*Ami* se fera toujours une loi de dire avec pleine indépendance toute la vérité, comme il la comprend.

Le P. Tepe est jésuite, c'est bien, et cette constatation n'est certes pas un reproche. Mais nous trouvons qu'il l'est peut-être un peu trop dans sa théologie. Expliquons-nous. Le P. Tepe doit certainement savoir : 1° que, sur maintes questions controversées, il y a pleine liberté et droit de se montrer au grand jour pour les opinions contradictoires enseignées par les deux écoles, thomiste (nous voulons dire surtout dominicaine) et jésuite ; 2° que le nombre des adhérents aux doctrines thomistes est grand parmi nous, et ailleurs, surtout après la vigoureuse direction donnée par Léon XIII à l'enseignement catholique du côté de saint Thomas d'Aquin. Pourquoi alors ne s'être pas ménagé un accès facile dans tous les camps en se montrant plus large, moins préoccupé de ce que nous demandons au P. Tepe la permission d'appeler la « passion du parti théologique ? »

Celui qui écrit ces lignes est un indépendant : les éloges adressés aux *Institutiones* le prouvent assez, sans doute. Aussi espère-t-il qu'on ne verra rien de désobligeant de sa part dans cette formule.

Que le P. Tepe adopte et enseigne les opinions plus communément reçues parmi les théologiens de la Compagnie, rien de plus juste ; le contraire serait surprenant, sinon impossible. Mais, dans un livre que nous aimerions, pour notre part, voir entre les mains de tous sans exception, pourquoi insister, avec vigueur et longueur quelque peu indiscrètes, sur les points les plus sensibles et les plus douloureux du désaccord qui sépare profondément les deux écoles ?

Est-ce indifférence apathique ou ignorance, est-ce un effet de l'air ambiant et d'un certain besoin général d'apaisement et d'union? Nous ne saurions le dire. Le fait est qu'on ne s'enflamme plus guère chez nous pour les controverses spéculatives et profondes de la théologie dogmatique. N'est-ce point le bon moment d'arrondir un peu les angles, au moins devant le grand public, sans sacrifice, bien entendu, de ses préférences personnelles, ni d'aucune parcelle de ce que l'on croit être la vérité ; quitte à se dédommager en donnant avec plus d'entrain quelques coups supplémentaires sur certains terrains de lutte plus restreints et resserrés, où il peut être expédient de les porter. Si le P. Tepe lit ces lignes, il sera étonné et nous trouvera plus libéral que logique. Il aura tort. Nous partageons presque toutes ses opinions théologiques, pour avoir été formés à la même école que lui. Et voilà précisément pourquoi nous aurions aimé les voir parfois un peu moins fortement accentuées, pour qu'elles fussent un peu partout l'objet d'un accueil universellement sympathique.

C'est là d'ailleurs une critique assez mince, qu'on pourrait adresser aux meilleurs ouvrages, et qui, nous l'espérons bien, n'empêchera aucun de nos lecteurs de vérifier par lui-même le bien fondé de l'appréciation absolument favorable que nous avons retiré nous-mêmes de la lecture des *Institutiones theologicæ* du P. Tepe.

Q. — La *Partie bibliographique* des Etudes religieuses des PP. Jésuites vient de recommander à l'attention de ses lecteurs un ouvrage intitulé *Casus conscientiæ*, par P. V. Elle en dit beaucoup de bien. Est-ce le genre des *Casus conscientiæ* de Gury, que je n'aime guère pour ma part? Si vous le connaissez, pourriez-vous me dire ce que c'est et si on peut en tirer pratiquement bon parti pour notre ministère paroissial?

R. — Nous connaissons, pour les avoir lus et étudiés avec soin, les *Casus conscientiæ* [1] du Père Villada S. J., car c'est le nom de l'auteur qui se cache sous les initiales P. V. C'est certainement un ouvrage de valeur, que nous sommes heureux de présenter aux lecteurs de l'*Ami*.

Les *Casus* du P. Villada n'ont rien de commun avec ceux de Gury. Là-dessus notre correspondant peut se rassurer, puisqu'il ne goûte point le livre de Gury, en quoi peut-être nous partagerions, sous certains rapports et avec de fortes réserves, sa manière de voir.

Voici le titre complet de l'ouvrage du savant moraliste espagnol : *Casus conscientiæ, his præsertim temporibus accommodati*, et en sous-titre, au 1er vol. : *De liberalismo*, au 2e *De consectariis liberalismi*, au 3e : *Pastoralis*.

Ce ne sont donc point là des exercices plus ou moins subtils sur l'application des différents traités de morale, des problèmes posés aux élèves

[1] *Casus conscientiæ*, auct. P. V. — 3 v. in-8. — Bruxelles, Vromant. — Prix : 17 francs.

comme applications pratiques de théorèmes démontrés, genre Elbel, Gury, Bucceroni, etc.

L'auteur part de ce principe général que *l'erreur libérale* est la cause universelle de toutes les fâcheuses modifications introduites dans les mœurs de notre société contemporaine ; d'où, tout d'abord, une étude préliminaire fort longue sur la nature du libéralisme et son application au point de vue des principes de la théologie morale.

Il prend ensuite, dans la vie moderne, sociale, religieuse, politique, littéraire, financière, etc., les points les plus embarrassants pour une conscience chrétienne, ceux où la décadence du sens moral surnaturel rend plus difficile la formation du jugement pratique *de licito et illicito;* après avoir posé en quelques lignes le *casus,* qui n'est jamais une hypothèse chimérique, mais un cas réellement « vécu » comme on dit, et qu'on peut trouver tous les jours dans la vie courante, le docte casuiste rappelle tous les principes afférents à la cause, en discute longuement la portée et l'interprétation légitime, puis conclut en donnant sa solution au cas proposé.

Les plus graves difficultés morales du temps présent sont exposées et résolues : on voit successivement élucidés les cas si embarrassants de coopération qui se rencontrent dans la mauvaise presse, les élections, les écoles, les sociétés secrètes, le mariage civil, le commerce, le duel, la médecine et l'embryologie, etc.

Le P. Villada est espagnol, son latin est limpide et son style ordinairement très clair; quelques-uns des cas proposés concernent spécialement l'Espagne, mais tous les autres sont cosmopolites et se rencontrent partout.

On avait besoin d'un pareil livre, et nous ne doutons point du succès qui l'attend auprès des moralistes en quête de solutions inédites sur une foule de points de morale entièrement inconnus aux anciens théologiens.

L'auteur n'est point tout à fait aussi largement probabiliste que beaucoup de ses confrères de la Compagnie de Jésus ; il l'est en tous cas moins qu'on ne l'est généralement chez nous à l'heure actuelle. Dirons-nous même que ses solutions nous ont paru présenter parfois des arêtes un peu vives, un peu trop réglées par la géométrie des principes, comme il arrive dans le cours d'un professeur? Il a raison certes de condamner notre état social dans l'atteinte profonde qu'il porte tous les jours aux solides fondements de la vie chrétienne; mais est-il bien sûr qu'on doive, au tribunal de la Pénitence, dans les cas individuels, user de cette rectitude linéaire d'appréciation dont il convient certainement de ne pas se départir dans l'enseignement public? Peut-être, après tout, la règle morale du *majus malum vitandum* est-elle moins urgente, moins nécessairement applicable dans la catholique Espagne que dans notre pauvre France, la plus endommagée des victimes du libéralisme de 89 ?

En tous cas, cette observation, où nous n'avons pas l'intention de glisser une critique d'importance, n'empêche point l'ouvrage du P. Villada d'être original et très nouveau, fortement raisonné, tout plein de réflexions suggestives, très approprié aux besoins de notre temps, et par là même fort utile au clergé et absolument digne de lui être chaudement recommandé.

L'auteur promet un quatrième volume que nous ne manquerons pas de présenter, comme ses aînés, avec grand plaisir à nos lecteurs.

Q. — Dans un article de l'*Ami du Clergé* (nº du 11 juillet 1895), vous faites grand éloge d'un ouvrage intitulé : *Institutes de droit naturel,* par M. B***. Je l'ai acheté et je vous avoue que je m'applaudis d'avoir eu confiance en votre jugement. Me permettrez-vous cependant de vous avouer que cet excellent ouvrage ne m'a pas donné toutes les satisfactions que j'en espérais : je ne l'ai pas trouvé aussi complet que je l'aurais désiré.

Pour tout ce qui regarde l'éthique individuelle, c'est-à-dire la morale fondamentale des actes humains, il est vraiment bien. Mais, en revanche, il est court sur plusieurs questions importantes de droit social naturel que je voulais étudier plus spécialement, par exemple, sur le mariage, la famille au point de vue de l'ingérence du pouvoir civil, la nature et les limites de l'autorité paternelle, sur le droit successoral et la liberté de tester, etc.

Si vous connaissiez, dans ce genre d'études, quelque chose de plus complet et de plus récent, je vous serais bien reconnaissant de me le dire.

R. — Notre correspondant l'avoue lui-même : nous avons rangé les *Institutes de droit naturel* parmi les *Manuels,* et c'est très précisément à ce titre que nous les avons recommandées, et non point comme un ouvrage complet et didactique, capable de satisfaire toutes les curiosités du philosophe en quête de solutions amples et profondes sur les divers points de la science sociale naturelle. Nous maintenons l'appréciation donnée sur M. B***. Au point de vue pratique, résumé, élémentaire, il est presque parfait, d'une lecture agréable et très facile, d'une doctrine toujours sûre, d'une incontestable utilité pour ceux qui veulent savoir un peu de droit naturel, sans se donner la peine de recourir aux travaux plus étendus des grands auteurs. Ceci dit, voici ce qui nous reste à répondre directement aux desiderata de notre correspondant.

Parmi les « grands auteurs » modernes dont le nom restera célèbre dans la science et l'enseignement du droit naturel, nous n'hésitons pas à citer en première ligne M. Tancrède Rothe, dont le *Traité de droit naturel* [1], en cours de publication, compte actuellement déjà trois forts volumes in-8º.

M. Rothe est professeur à l'Institut catholique de Lille, ce qui est déjà pour nous une bonne présomption d'orthodoxie, et une précieuse recommandation. Chacun sait combien sont délicates, et de détermination difficile, les innombrables questions que soulève la philosophie générale du droit

[1] Paris, Lecoffre, 3 gros vol. in-8 d'environ 700 pages chacun ; pr.: 32 fr.

naturel. Encore qu'on n'y doive, rigoureusement parlant, faire intervenir que les seules lumières de la raison naturelle, il est certain cependant que, en cette matière plus qu'en toute autre, la raison a besoin d'être soutenue par les enseignements de la révélation, et profite utilement du concours que lui offrent les données de la foi.

Les lois positives humaines, soit religieuses soit civiles, ne sont au fond, comme chacun sait, que des prolongations, des applications concrètes du droit naturel. Comment alors se faire un sûr criterium de leur valeur morale, si l'on n'a à l'avance une vue nette des principes fondamentaux de la loi naturelle, à laquelle on peut bien sans doute ajouter, et même retrancher, mais qu'il n'est jamais permis de contredire?

Une des misères profondes de notre moderne enseignement du droit, de notre éducation juridique tout entière, aussi bien en législation canonique qu'en législation civile, est précisément de manquer de cette base solide que peut seule lui donner l'étude du droit naturel, étude beaucoup trop négligée et qui, Dieu merci! tend à reprendre dans nos programmes catholiques de droit et de philosophie la place qui lui appartient.

M. Rothe aura certainement le grand honneur d'avoir largement et très efficacement contribué à cette heureuse restauration en mettant à la disposition des étudiants et chercheurs de solutions sociales son excellent *Traité de droit naturel*. Ce n'est pas qu'un pareil travail manquât absolument à notre bibliographie catholique. Le dix-huitième siècle avait déjà produit de bons traités du même genre, Zallinger par exemple.

Mais tout cela était vieux, trop restreint comme cadre, et écrit en latin, ce qui en rendait à beaucoup l'usage difficile. Au dix-neuvième siècle, à part les ouvrages élémentaires dont nous ne voulons rien dire ici, on ne peut guère citer en France, comme œuvre considérable sur le droit naturel, que la traduction du grand ouvrage de Taparelli: *Essai de droit naturel*, en 2 gros vol. in-8°. C'est incontestablement une œuvre de grand mérite et que nous recommanderons toujours aux gens soucieux de se composer une bibliothèque solide et complète d'ouvrages sur le droit naturel. Malheureusement l'auteur est italien, et rien d'enchevêtré, de filant et d'épais, comme ces deux énormes volumes, extrêmement difficiles à lire et à consulter.

Le nouveau traité de M. T. Rothe est français, très français même, dans sa composition et son allure, et ce n'est pas, croyons-nous, faire un mince éloge à l'auteur que de constater qu'il a su mettre de l'ordre, de l'air et de la lumière dans une matière si touffue, si féconde en nouveautés et difficultés de tout genre. Peut-être même pourrait-on souhaiter qu'il y en eût davantage encore, au moins au point de vue pratique de l'enseignement, et que le plan d'ensemble fût mieux lié, plus fondu et plus synthétique. Mais si c'est là une critique, et combien légère! qui peut être prise en considération au point de vue technique de l'enseignement professionnel, elle ne saurait en aucune façon atteindre la valeur et l'utilité pratique de l'ouvrage aux yeux d'un lecteur qui, comme notre correspondant, cherche moins à faire un cours suivi de droit naturel qu'à étudier, suivant les besoins du moment, telle ou telle question particulière qui l'intéresse.

Le premier volume, après des préliminaires sur la loi, le droit et les actes humains, est entièrement consacré à la philosophie naturelle de *nos devoirs* envers Dieu, envers nous-mêmes, et envers nos semblables. C'est dans cette dernière partie que se trouve développé le droit social. (La société, — l'Eglise, — la société internationale, naturelle et surnaturelle, — l'Etat, — la souveraineté politique et toutes les questions relatives au triple exercice de l'autorité publique, législative, judiciaire, exécutif.)

Quand nous aurons dit que les 600 pages du second volume sont consacrées au *Mariage*, ce sera suffisant pour en signaler l'importance. L'auteur mêle ici au droit naturel pur des considérations sur la législation canonique et civile du mariage qui, pour sortir peut-être un peu du plan rigoureux d'un traité de droit naturel, n'en sont pas moins précieuses et souverainement utiles.

Le troisième volume continue et achève l'étude de *la Famille*. Il est tout entier consacré à la société paternelle. Nulle part nous n'avons vu aussi développés et franchement abordés les problèmes que soulève l'exercice de l'autorité paternelle, au point de vue surtout de l'éducation des enfants et des lois successorales. Il y a là, posées et prouvées de main de maître, certaines thèses, les meilleures de tout l'ouvrage et les plus neuves, qui suffiraient à motiver notre recommandation, tant nous sommes désireux de les voir pénétrer dans l'enseignement et dans l'opinion publique. La grave question des écoles surtout s'y trouve merveilleusement élucidée.

Cet important ouvrage sera-t-il continué? Tout porte à le croire, bien que M. Rothe ne nous fasse pas confidence de ses intentions. La matière du droit naturel n'est pas épuisée en ces trois volumes. Nous demandons à l'auteur de ne pas tarder trop à nous donner le complément de son travail, sur le droit des gens, les contrats, l'économie politique, etc.

Ce *Traité théorique et pratique* est certainement une mine précieuse à exploiter pour tous ceux qui ont à cœur l'étude approfondie des questions sociales à l'ordre du jour.

Est-ce à dire que nous voulions nous porter garant de toutes les opinions qui s'y trouvent formulées et défendues? Non certes, pas plus d'ailleurs que nous ne voudrions le faire pour quantité d'autres ouvrages, parfaitement recommandables. La liberté de discussion est une source de lumières, surtout quand l'obscurité des problèmes rend l'accord des sentiments difficile, et très utile par là-même la manifestation des différentes solutions possibles et présentables.

M. Rothe a usé de son plein droit de libre penser et de libre parler, en plus d'un point contesté de droit naturel où peut-être nous ne serions point de son avis. Nous ne lui en ferions point de reproche s'il n'avait un peu outrepassé les limites de la libre discussion, par exemple, dans le paragraphe (tom. II, p. 356) où il traite de la licéité morale des *attentats à la vie de l'enfant* (avortement, craniotomie). Les décisions données à Rome en 1884 et 1889 ne permettaient pas, à notre avis, un si complaisant et si favorable exposé de la théorie homicide chère à nos médecins modernes. Hâtons-nous d'ajouter que l'auteur, loyal catholique, a inséré après coup dans ce même volume une feuille supplémentaire où il déclare son intention d'adhérer pratiquement à la récente décision du S. Office (24 juillet 1895), non sans laisser paraître un certain regret spéculatif pour la doctrine définitivement condamnée. Encore que la rétractation soit suffisante et édifiante, nous l'aurions aimée plus absolue. Nous ne regrettons point d'ailleurs l'argumentation fausse de l'auteur sur ce point : et loin d'en prendre motif pour modifier notre appréciation générale de son livre, nous ne sommes pas fâchés du tout que le lecteur ait sous les yeux, longuement déduits et présentés avec tout le détail et la force possibles, les arguments de la thèse condamnée, qu'il peut avoir tous les jours l'occasion de discuter avec les médecins et les gens du monde. Il suffit d'être prévenu qu'elle est fausse; il ne sera pas inutile de voir chez M. Rothe à quel point elle est spécieuse et de séduisante apparence.

Nous souhaitons de tout cœur à ce bon livre une seconde édition prochaine, où l'auteur ne manquera pas sans doute de faire à son œuvre les quelques corrections théologiques de détail qui la rendront encore plus parfaite et plus digne d'être recommandée aux gens studieux du triple droit naturel, civil et canonique.

Q. — Un de nos confrères a acheté un nouvel ouvrage de Droit canonique en français composé par Mgr Tilloy [1]; il en paraît peu enchanté. Il me l'a prêté et je viens de le parcourir, assez rapidement il est vrai; moi, j'en suis très content. En attendant que je rencontre mon prêteur pour lui demander les motifs de son appréciation peu enthousiaste, l'*Ami* voudrait-il me dire ce qu'il pense, et qui de nous deux a raison ?

R. — A l'usage des laïques... surtout ; du clergé paroissial, peu. Il nous en coûte de le dire ; mais nous devons en conscience la vérité à nos lecteurs. Cet ouvrage ne justifie pas son titre. C'est dommage, et nous sommes les premiers à le regretter. Il y a certainement place dans nos bibliothèques pour un bon livre de droit canonique écrit en français. Assurément celui-ci n'est pas mauvais quant aux inspirations doctrinales qui l'ont dicté. Mais pourquoi l'a-t-on fait si superficiel dans son ampleur apparente, si incomplet et parfois si inexact? L'auteur retarde souvent d'un siècle, et plus. Comment n'a-t-il pas songé que le clergé paroissial tient avant tout à être renseigné sur les nouveautés disciplinaires qui peuvent l'intéresser ?

Pas un mot du décret du Saint-Office du 30 juin 1886 qui modifie si profondément l'ancienne pratique en matière d'absolution des cas réservés au Pape. — L'auteur croit que l'excommunication mineure existe encore ! pas un mot du décret *Quemadmodum,* — pas un mot du *quasi-domicile*, ce pivot central de la plupart des cas embarrassants de mariage et des procès en nullité portés devant la Congrégation du Concile ; là-dessus, l'auteur en est encore au *domicile* des six mois d'habitation ; — pas un mot des censures modifiées de l'Index ; — et nous ne disons rien d'autres lacunes regrettables, ni de nombreuses inexactitudes de formules que nous avons pu relever au courant d'un examen rapide.

Il est vrai que, en revanche, les « questions modernes » occupent une large place. On y trouve une longue dissertation sur l'apostolat des publicistes catholiques ; une autre, plus longue encore, sur la question ouvrière, la crise sociale, les grèves, le taux des salaires, le socialisme, etc. ; et une autre, très longue aussi, sur la philosophie sociale du divorce, sans un mot de la question, capitale pour nous, de la coopération licite ou illicite au divorce, sans un mot des décisions données sur ce délicat sujet en ces derniers temps par les Congrégations romaines !...

Nous estimons pourtant que pour ceux qui ne cherchent ni le détail de la précision doctrinale, ni la solution des difficultés pratiques de l'application courante du Droit canonique, mais seulement un ensemble, bien ordonné et facile à saisir, de la charpente de la législation de l'Eglise, cet ouvrage peut rendre service, surtout dans sa première partie qui traite avec plus de succès les matières du Droit public de l'Eglise.

Une autre catégorie de lecteurs pourra aussi y trouver satifaction : nous voulons parler de ceux qui se plaisent à étudier l'évolution historique du droit. Encore regretteront-ils peut-être l'extrême pénurie des renvois aux sources et des références bibliographiques.

Ajoutons que Mgr Tilloy a mis une grande attention, dont il faut le louer, à citer le Droit civil français dans ses points de contact avec la loi ecclésiastique.

En somme, à recommander aux gens qui ne connaissent pas le droit et ont besoin d'en savoir un peu.

Q. — Sur la couverture du n° 5 de l'*Ami du Clergé* (30 janvier 1896) vous énumérez divers manuels de théologie morale. Vous indiquez comme excellents Haine et Ærtnys (Lethielleux), mettant ces auteurs au-dessus de Gury et de Lehmkuhl.

Renseignements pris chez Lethielleux, Haine est l'auteur d'un traité de morale en 4 volumes (prix 15 fr.).

[1] *Traité théorique et pratique de Droit canonique*, par Mgr Tilloy. Paris (Savaète, 76, rue des Saints-Pères), 2 vol. de XXIV-613 et 550 pp. Prix : 15 fr.

Ærtnys aurait publié un ouvrage édité par la librairie Casterman. — Je vous serais bien reconnaissant si vous aviez l'amabilité de répondre aux trois questions suivantes :

1° Le Manuel recommandé par vous est-il cet ouvrage en 4 vol. que l'on trouve chez Lethielleux ?

2° A quel point de vue Haine et Ærtnys sont-ils supérieurs à Lehmkuhl si souvent cité surtout en ce qui concerne les questions sociales ?

3° Je désirerais une théologie où les questions de salaire, de prêt à intérêt, seraient traitées aussi complètement que possible et conformément à l'Encyclique *Rerum novarum*.

R. — Ad I. Oui, l'ouvrage de Haine qu'on vous a indiqué est bien celui que nous avons recommandé. Il a été édité en Belgique chez Charles Fonteyn, Louvain, 6, rue de Bruxelles ; on le trouve en France à la librairie Lethielleux qui en est dépositaire. La 3e et dernière édition, que nous avons sous les yeux, est de 1894. — L'ouvrage de Ærtnys, *Theologia moralis* (juxta doctrinam S. Alphonsi de Ligorio), a été publié par Casterman (Tournai, et Paris, rue Bonaparte, 66) en 2 vol. in-8°. Notre édition, qui est la seconde, porte le millésime de 1890. Nous savons qu'il en existe une 3e plus récente.

Ad II. Nous avons déjà donné une appréciation motivée sur les auteurs contemporains de morale dans un long article consacré spécialement à la question des manuels (*Ami*, n° du 11 juillet 1895). Chaque ouvrage a son genre de mérites et de supériorité par rapport aux autres, suivant la tournure d'esprit de son auteur et le point de vue spécial auquel il a voulu se placer. Quand donc l'on compare entre eux des hommes de grande valeur comme ceux qui sont ici en cause, on ne saurait évidemment donner l'excellence absolue à personne.

Lehmkuhl est après Ballerini (*Opus theol. morale*, 7 vol. in-4°) le plus complet de tous ; très sûr aussi et, avec raison, universellement apprécié. Mais c'est un livre savant, de fond et d'allure, divisé et sous-divisé à l'infini, ce qui nuit un peu à la clarté du plan et à la facilité des recherches ; de plus, son latin est difficile ; et pour tout dire, c'est une œuvre un peu trop... allemande. Très bon, indispensable même, pour un professeur ou pour tout homme qui veut se livrer à fond à l'étude scientifique de la morale, nous le trouvons moins approprié aux besoins courants et pratiques du clergé paroissial.

Haine est presque aussi complet (sauf sur les questions sociales) et beaucoup plus clair et méthodique. C'est là encore une œuvre bien scientifique, moins compliquée cependant que la précédente. Le latin est infiniment plus facile à comprendre. Les divisions sont nettes et frappent l'œil par des différences de caractères très ingénieusement combinées. L'auteur est très riche en exemples à l'appui de ses solutions, dont les formules sont plus nerveuses et plus précises que partout ailleurs. Mais la qualité maîtresse qui nous le fait grandement apprécier, c'est le soin qu'il prend de « raisonner » toutes ses réponses avec une lucidité parfaite ; peut-être cette lucidité lui vient-elle de ce qu'il s'astreint à puiser le plus possible dans les œuvres de saint Thomas. C'est le plus thomiste des moralistes : à notre avis, et pour cette raison même, c'est aussi le plus nourrissant.

Ærtnys est un manuel classique dans le genre de Marc, de Gury, de Varceno, de Ninzatti, de Bucceroni, etc. C'est essentiellement un livre pratique comme ceux que nous venons d'énumérer ; il sort donc du cadre des grands traités de morale (Ballerini, d'Annibale, Lehmkuhl, Haine, etc.). Nous le trouvons préférable à tous les autres à cause de la parfaite limpidité de sa méthode, de son style et de ses réponses. Comme manuel de séminaire, pour l'enseignement didactique de la morale, ce serait presque notre idéal. Les élèves, nous le savons, goûtent grandement sa clarté et l'ordre parfait de son plan. En trouverait-on beaucoup qui voulussent en dire autant de Gury et même du volumineux Marc ?

D'ailleurs, et nous tenons à revenir sur cette pensée, en donnant une note de faveur marquée à Haine et Ærtnys, nous n'avons nullement entendu leur accorder sur les autres une supériorité absolue. Tout cela est affaire de nuance, de goût personnel et de besoins. Nous les avons tous dans notre bibliothèque, et chacun d'eux nous rend, à son heure, un service que nous demanderions vainement aux autres.

Ad III. Il est certain que si vous entendez faire surtout une étude des questions sociales, Lehmkuhl est à l'heure actuelle, avec le grand ouvrage de Ballerini, et les *Casus conscientiæ* de Villada, tout ce que vous pouvez consulter de mieux parmi les auteurs de théologie morale.

A vrai dire, il n'existe encore aucun traité sérieux et complet de théologie morale sur ces matières. Les questions sociales à l'ordre du jour sont nouvelles pour la plupart, et pas encore assez mûres pour des solutions définitives. On discutera lontemps encore, même après l'Encyclique *De conditione opificum*, avant de s'entendre sur les termes précis des conclusions morales à adopter. Les livres pourtant ne manquent pas et l'on ferait déjà une bibliothèque respectable rien qu'avec les études et monographies de tout genre publiées seulement depuis dix ans sur la question sociale considérée sous toutes ses faces. Voyez, par exemple, les nombreuses citations bibliographiques données dans la *Science catholique*, numéros de juin, juillet, août 1895.

Les auteurs de théologie morale seront bien obligés, dans un avenir prochain, d'introduire dans leurs traités (surtout *de Justitia* et *de Contractibus*) tous ces problèmes nouveaux, et d'en formuler les résolutions. Le P. Lehmkuhl, particulièrement compétent là-dessus, est un des premiers qui soient entrés dans cette voie. En attendant que d'autres le suivent et nous renseignent mieux que lui, nous ne pouvons que vous conseiller de le consulter. Il vous donnera d'utiles aperçus que vous ne trouveriez pas ailleurs.

Q. — Notre instituteur fait du zèle ici, beaucoup de zèle : inutile de vous dire que l'Eglise et la vérité n'en profitent guère. Il a inventé un système de récréations, je dirais mieux, de représentations, qui plaît énormément aux enfants, et même aux parents, qu'il prend soin d'inviter le dimanche à ses séances. C'est tout simplement de la lanterne magique, l'enseignement amusant par les projections lumineuses.

Rien à dire à la chose, en soi, c'est évident. Mais voici où commence mon embarras : il fait de l'histoire naturelle à l'occasion, et montre en projections, avec explications à l'appui, des pièces d'anatomie animale ou végétale, les organes de la vue, de l'ouïe, du toucher, l'estomac, les poumons, les os; les tissus des plantes, leurs celles, leurs feuilles, etc.; et les gamins de tenir conversation là-dessus devant moi, sans compter les réflexions et questions plus ou moins admiratives des parents.

Je sais très peu d'histoire naturelle; pourquoi ne vous dirais-je pas que je n'en sais presque rien du tout? Vous pensez bien que je ne vais pas recommencer mes vieilles études d'antan là-dessus. Ayez donc la charité de me dire si vous connaîtriez quelque bon petit livre, tout clair, facile à lire et à retenir, où je pourrais trouver ce qu'il me faut de zoologie et de botanique élémentaires pour avoir l'air de savoir quelque chose et ne pas rester bouche bée à l'occasion devant tout ce petit monde là. J'ai même un peu envie de faire plus sérieusement de la botanique; si je me décide, vous serez encore mon conseiller dans le choix des livres à acheter. *Amitié* oblige.

R. — Achetez sans hésiter les deux petits volumes de M. Guibert [1]. Nous sommes très heureux de les recommander, à vous et à d'autres. Vous pourrez les lire et les prêter.

Ils répondent exactement aux programmes officiels des baccalauréats, classique et moderne, et même du brevet. Mais on peut douter que l'auteur ait eu uniquement en vue cette mince utilité. Il sait être savant sans oublier qu'il est prêtre, et il n'a garde d'omettre les occasions de rappeler à son lecteur les fortes pensées de philosophie chrétienne que suggère à chaque pas l'étude des merveilles que Dieu a semées à profusion dans la nature.

Le premier volume est surtout consacré à l'étude de l'homme. Il est *décent* toujours dans ses gravures, comme dans son texte, qualité précieuse qu'on ne rencontre point souvent en pareille matière, où trop d'auteurs se croient, par le droit de la science, autorisés à blesser l'honnêteté. Vous avez là, présentées en raccourci sans doute, mais avec tout le détail suffisant et une rare netteté de style et d'exposition, toutes les connaissances élémentaires qu'un prêtre devrait posséder, mieux encore qu'un bachelier, sur l'anatomie et la physiologie des animaux en général, de l'homme en particulier, avec un chapitre final sur les rapports du cerveau et de l'âme spirituelle, et, au début, une dissertation assez neuve, très au courant des nouveautés bactériologiques, sur les fameux microbes.

[1] *Anatomie et physiologie animales*, par J. Guibert, prêtre de Saint-Sulpice. Un vol. in-12 de VI-399 pp. (229 fig.). Prix : 4 fr. (Paris, Retaux).

Anatomie et physiologie végétales, par le même. Un vol. in-12 de VIII-296 pp. (479 fig.). Prix : 3 fr. (Paris, Retaux).

Nous aimons mieux encore le second travail de M. Guibert. C'est une bonne idée d'avoir fait une large place à l'étude des cryptogames. On néglige trop, dans les manuels, les merveilles de ce monde des infiniment petits végétaux où il y a tant à admirer, tant à comprendre! Là est la clef et la vérification vivante de toutes les transformations, disons de toutes les perfections, échelonnées et successives, du développement de l'organisme phanérogamique.

Beaucoup de prêtres « font de la botanique. » C'est bien, et nous sommes tout les premiers à les en louer. Mais que c'est donc peu de chose que la confection laborieuse d'un herbier, si la passion des plantes se réduit à une manie de collectionneur, au lieu de chercher son naturel et inépuisable aliment dans la science profonde de la vie végétale, dans l'étude détaillée, méthodique, intéressante, et féconde s'il en fût, de la racine, de la tige, de la fleur et du fruit.

Les figures sont très nombreuses (l'auteur aurait pu en emprunter, pour les organes cryptogamiques, quelques-unes à Van Tieghem et davantage à Strasburger, quelques-unes aussi pour les microbes à Cornil et Babes ou à Bizzozero), fort bien exécutées et accompagnées de légendes continues qui en rendent au premier coup d'œil l'intelligence très facile.

Joignez à ce volume une bonne flore, par exemple le vieux et toujours très pratique Brébisson, ou Gillet et Magne, ou mieux encore la toute récente flore à double clef dichotomique de Acloque, et vous aurez là, à bon marché, une petite bibliothèque qui vous donnera un beau vernis de « savant » et vous procurera, aux heures perdues ou tristes, un peu de poésie et de bon temps. Inutile d'ajouter que ces deux volumes peuvent sans crainte être mis entre les mains des bonnes sœurs et de leurs jeunes filles de vos écoles congréganistes. Il en est peu, en cette matière, auxquels nous voudrions rendre pareil témoignage de confiance.

Q. — Le P. Fontaine vient de faire paraître un nouveau volume, touchant l'apologétique chrétienne à l'heure actuelle. J'en ai entendu dire beaucoup de bien, et un peu de mal. Le savant jésuite y donne, paraît-il, de fortes leçons aux professeurs de grands séminaires et aux curés de campagne. Qu'en pensez-vous? Peut-il vraiment nous être pratiquement utile? J'aimerais avoir votre avis; un mot de réponse sur le couverture de l'*Ami* me suffira.

R. — L'ouvrage nouveau du P. Fontaine [1] mérite mieux qu'une appréciation de deux lignes en passant sur notre couverture. Nous sommes heureux qu'on nous fournisse l'occasion de le présenter plus amplement à nos lecteurs.

Ce livre a été écrit surtout à l'usage des chefs et directeurs de la croisade catholique contre le

[1] *L'irréligion contemporaine et la défense catholique*, par le P. Fontaine S. J., 1 vol. in-12 de XXX-418 pp. Paris, Delhomme et Briguet. Prix : 3 fr. 50.

rationalisme et autres erreurs philosophiques de l'heure présente. Non pas certes que cet appel à l'organisation des forces intellectuelles supérieures de l'Eglise ne puisse intéresser tous les membres du clergé; les ouvrages du P. Fontaine sont utiles à tout le monde, et bien des prêtres se lèveraient pour nous contredire si nous pensions et parlions autrement. Mais nous voulons dire que les considérations historiques et philosophiques assez profondes, que renferme ce nouveau volume de l'infatigable professeur d'apologétique à l'Université catholique d'Angers, seront surtout méditées avec fruit par ceux qui ont reçu de Dieu la mission hiérarchique de diriger le haut enseignement catholique et de l'introduire dans la voie de l'apologétique nouvelle, où il devra entrer pour résister efficacement à la poussée rationaliste de *l'irréligion contemporaine*.

Quand nous aurons dit que le P. Fontaine exagère peut-être un peu l'influence actuelle du protestantisme libéral et s'attarde trop sans doute à discuter les rêves creux de M. Guyau, le prophète et organisateur de « l'irréligion de l'avenir », il ne nous restera qu'à louer sans réserve le reste de son livre. Il y a là, sur les réformes à apporter dans la haute direction de notre enseignement, des pages très judicieuses, quelques-unes assez nouvelles, toutes empreintes d'un sens pratique rare du danger que court à l'heure présente la société catholique en face du libéralisme protestant et de l'incrédulité rationaliste ou positiviste sous toutes ses formes.

Il nous faut donc devenir des apologistes. La chose n'est point si difficile qu'elle le paraît au premier abord. Deux hommes l'ont été avec un immense succès, dans la première moitié de ce siècle, Auguste Nicolas et le P. Daniel, sans avoir eu pour cela besoin d'une érudition préparatoire transcendante. Mais voilà! Ils avaient pris les bons moyens, et c'est à l'étude de ces moyens et procédés pratiques d'apologétique courante, sous forme d'enseignement populaire et de conférences, que le P. Fontaine consacre la plus grande et la meilleure partie de son livre.

Nous dirons, nous aussi, quelques mots un jour ou l'autre aux lecteurs de l'*Ami* sur cette question des voies et méthodes à suivre pour le bon succès d'un enseignement paroissial apologétique, tel que peuvent le souhaiter et le supporter avec succès nos auditeurs de villes ou de campagnes.

Nous nous inspirerons largement du livre du P. Fontaine. En attendant nous y renvoyons avec plaisir ceux que ce délicat problème intéresse particulièrement.

Q. — Connaissez-vous un grand ouvrage d'apologétique du P. Weiss, qui vient de paraître? D'après les prospectus, la question sociale semble y être largement traitée. Votre avis, s'il vous plait?

R. — L'*Ami du Clergé* aura sans doute quelque jour l'occasion de revenir avec plus de détail sur cette grande œuvre apologétique [1]. En attendant, signalons-le simplement à nos lecteurs.

Tout d'abord, c'est là une œuvre de savant, destinée à des savants, curieux, penseurs, philosophes et sociologues de profession. De plus, c'est l'œuvre d'un Allemand, ce qui veut dire qu'elle doit être de grand mérite, mais qu'elle doit aussi avoir le défaut commun à presque tous les livres d'Outre-Rhin : une certaine obscurité nuageuse. Dieu sait si nos voisins sont plus que nous érudits, et d'intelligence pénétrante. Mais voilà! Avec de l'érudition et beaucoup de pénétration d'esprit, on n'arrive pas à faire une œuvre claire : il y faut aussi ajouter une rigueur de plan qui évite les répétitions, les compénétrations de matières, une sobriété de développements qui ne risque pas de noyer dans le détail l'idée maîtresse du morceau, et ce je ne sais quoi de nerveux, tout droit et limpide, dont nos écrivains français ont souvent le secret.

C'est là d'ailleurs, hâtons-nous de le dire, la seule critique, assez légère, que nous voulions adresser à ces quatre gros volumes; critique qui n'a plus de raison d'être dès là qu'ils tombent entre les mains de ceux pour qui ils ont été composés, et auxquels nous les recommandons en connaissance de cause.

L'homme complet, c'est en réalité toute une forte philosophie apologétique du composé humain. Le P. Weiss y prend à parti, pour les décrire, les analyser avec la vigueur d'intuition propre au génie allemand, et les réfuter magistralement, toutes les erreurs contemporaines sur l'homme, sa nature, sa raison, sa liberté, ses passions, sa fin, sa vie de famille, ses devoirs sociaux, etc.

La question sociale et l'ordre social portent en sous titre ces mots : *Institutions de sociologie*. Souhaitons que quelque plume française s'applique à extraire de ces deux volumes un véritable cours méthodique, clair, aisé à suivre et à apprendre, d'*Institutions de sociologie*. En attendant, les modernes chercheurs philosophes de la *question sociale* trouveront largement à glaner de précieux épis dans l'ouvrage du P. Weiss. Là sont traités, avec une ampleur et une sûreté doctrinale irréprochable, tous les fameux problèmes contemporains : la vie publique sous l'influence des idées modernes, le droit, les bases de la société, la propriété, la famille et le mariage, la société civile, les questions économiques, l'autorité de l'Etat, les relations de l'Eglise avec le pouvoir civil, etc. ; et toujours au point de vue apologétique, c'est-à-dire à la lumière des principes d'histoire, de philosophie et de théologie qui assurent dans tous les cas le triomphe des doc-

[1] *Apologie du christianisme, au point de vue des mœurs et de la civilisation*, par le P. Weiss, O. P. traduit de l'allemand par l'abbé L. Collin. — Paris, Delhomme, 4 vol. in-8, ainsi répartis :
L'homme complet, 2 vol.
La question sociale et l'ordre social, 2 vol.
Chaque vol. d'environ 450 p. Prix : 6 fr.

trines et de la pratique de l'Eglise en matière de « questions sociales. »

Il faut remercier le laborieux traducteur d'avoir mis à notre disposition de si riches matériaux d'étude et souhaiter qu'il ne tarde pas à nous faire connaître les autres travaux qui ont rendu, à si juste titre, le P. Weiss célèbre dans toute l'Allemagne.

Q. — Connaîtriez-vous un bon ouvrage à consulter, point trop long, facile à lire et à utiliser, sur les causes de la Révolution française? Chacun a son opinion làdessus : les uns tiennent pour Voltaire, les autres pour Rousseau, d'autres pour le Jansénisme, le Gallicanisme, etc. J'ai un petit travail historique à faire sur ce sujet. Les histoires de France ne manquent point ; mais, j'aimerais voir présentée, mieux qu'on ne le fait ordinairement, la philosophie générale des causes de cette période de notre histoire.

R. — Vous avez raison, les livres ne manquent pas sur la Révolution; très peu cependant ont étudié, à la lumière d'une saine critique, les causes et effets immédiats de ce cataclysme politique et social. J'ai lu tout dernièrement un ouvrage en trois vol. de L. Bascoul, *Etudes sur la décomposition de la France* [1], qui me paraît devoir vous donner entière satisfaction; c'est à mon avis ce qu'on a publié de meilleur jusqu'à présent sur le sujet qui vous occupe.

Cette trilogie de M. Bascoul est fort intéressante; c'est vraiment une bonne œuvre; on la lit sans arrêt et sans peine, et cela fait du bien ; ce qui n'est pas un éloge banal à son adresse.

Voici en quelques mots le contenu des trois volumes.

Le premier, *Avant 89*, présente en raccourci un tableau de la décadence progressive de la civilisation chrétienne depuis la Réforme luthérienne jusqu'à la Révolution. L'auteur, artiste habile autant qu'érudit historien et pénétrant philosophe, dessine en traits fortement colorés l'œuvre satanique de la « décomposition de la France » par toutes les sortes de vilenies, philosophiques, politiques, littéraires, scientifiques, et même cléricales. Son croquis du XVIII^e siècle est certainement un des plus beaux morceaux qu'on puisse lire en pareil genre. Avis à tous ceux qui veulent être exactement renseignés sur les causes de notre décadence sociale et de l'affaiblissement de la foi chez nous au XIX^e siècle.

Tout le monde connaît la thèse fameuse du *paganisme chrétien* introduit peu à peu dans nos vieilles mœurs catholiques à la place du véritable esprit surnaturel de l'Evangile. Peut-être M. Bascoul la défend-il, dans son second volume, avec une vigueur un peu excessive; ce n'est là que péché véniel, facilement pardonné aux apôtres fortement épris d'une idée généreuse. En somme, l'auteur a raison, et c'est en mesurant, comme il nous apprend à le faire, la profondeur de l'abîme où nous a menés insensiblement notre incorrigible manie de paganisme, d'admiration et d'imitation des *beautés païennes*, que nous apprendrons ce qui nous reste à faire pour rendre à la France, avec la vie de l'Evangile, son antique esprit de foi surnaturelle du moyen-âge.

Le Christ ou la mort, il faut choisir, pas de milieu possible. Nous courons à la ruine, à toutes les ruines depuis que nous avons abandonné Jésus-Christ. M. Bascoul n'a pas de peine à démontrer, dans cette troisième partie, l'histoire en main, que là est le mal profond dont souffre la France. En Dieu seul aussi et dans son Christ, le remède!

Ces trois volumes fortement pensés, écrits avec entrain, et d'irréprochable correction doctrinale, méritent d'être signalés à l'attention du monde catholique. On trouverait difficilement une plus instructive et fortifiante lecture.

Q. — L'*Ami* voudrait-il donner son opinion sur les *Retraites pascales* et *Allocutions du dimanche*, publiées récemment, dans notre diocèse, par M. l'abbé Pergeline [1] ?

R. — Nous saluons avec bonheur l'apparition de ce livre, destiné à faire non seulement du bruit, mais du bien, et à rendre d'immenses services aux éducateurs de la jeunesse catholique. Ici l'éloge est difficile parce qu'il est complexe. Nous tâcherons pourtant d'y satisfaire, aussi complètement que possible.

Nous sommes en présence d'un recueil d'allocutions dans le caractère de celles que nous voudrions voir adresser plus souvent à la jeunesse des écoles. En ce genre spécial et délicat, peu de livres se sont fait une réputation incontestée. Pourquoi craindrions-nous de la prédire à celui-ci? On le lira volontiers, même après Monseigneur Baunard; plusieurs même y goûteront un nouveau charme, grâce à une manière neuve et piquante qui fait songer à Henry Bolo.

Nous aurions aimé, au frontispice de ce livre qui est un monument, un titre moins modeste ; et si l'honneur nous eut été ménagé d'en être le parrain, nous eussions écrit, à la première page, ce simple mot qui est tout un programme : *Excelsior !*

Ainsi se trouverait résumée, en effet, la pensée complète de l'auteur. Son but a été d'élever les cœurs, de faire monter les âmes plus haut, toujours plus haut, et de façonner, comme il le dit lui-même, de vrais chrétiens :

« De vrais chrétiens, pour rajeunir, au contact de l'éternelle jeunesse, ce pauvre monde vieilli et décrépit.

« De vrais chrétiens, sauveurs et expiateurs,

[1] L. Bascoul : *Etude sur la décomposition de la France*. 1^re part. : AVANT 89. — 2^e part. : LE PAGANISME CHRÉTIEN. — 3^e part. : LE CHRIST OU LA MORT. — 3 vol. in-12 (Paris, Vic et Amat), 12 fr.

[1] *Retraites pascales* et *Allocutions du dimanche*, par M. l'abbé Pergeline, supérieur honoraire de l'Externat des Enfants Nantais, chanoine honoraire de Nantes et de Tulle. — Chez Lanoë-Mazeau, libraire éditeur, à Nantes; 2 vol. in-12, 7 fr.

jetant, dans la balance de Dieu, des pénitences et des sacrifices capables de faire contrepoids aux iniquités qui s'accumulent sans cesse.

« De vrais chrétiens, pour accomplir tant de tâches sacrées, tant de grandes œuvres, qui ne peuvent être faites que par des saints.

« De vrais chrétiens, pour aller à la bataille; des hommes généreux, n'ayant pas de plus ardent désir que d'être les champions et les soldats de la justice... »

Si grande est cette œuvre qu'il faut du courage pour l'oser; si noble est ce but qu'il faut être muni de puissants moyens pour espérer de l'atteindre. De nos jours surtout, c'est un siège à faire; et l'abbé Pergeline, après l'avoir entrepris, nous invite à le suivre, et nous met aux mains les armes du combat. Et quelles armes!

Son livre a les qualités de la jeunesse, à laquelle, du reste, il est dédié. Il est vivant, hardi, généreux, nous dirions volontiers *français*, car il n'y a rien de plus français que la jeunesse! En chacune de ses conférences, de superbes envolées; çà et là, des répétitions éloquentes venant comme un refrain, et qui coupent le discours en strophes d'un lyrisme ardent. Qu'on en juge :

« Vous êtes jeunes, ô l'heure sacrée! Le souffle brûlant du monde n'a pas encore flétri la fleur embaumée de votre vie. Présentez-la à Jésus-Christ, pendant qu'elle a toute sa fraîcheur et toute sa grâce.

« Vous êtes jeunes, ô l'heure redoutable! Tant d'ennemis sont conjurés contre la vertu d'un adolescent ou d'un jeune homme! Son imagination est si vive, son cœur si faible, sa chair si fragile! Satan et le monde trouvent une si infernale volupté à déshonorer une âme tout humide encore de l'onction de son baptême et de sa confirmation, une âme qui vient d'éclore, comme un beau lis, aux chastes rayons de l'aurore.

« Vous êtes jeunes, ô l'heure féconde! La jeunesse est la saison des semailles, la saison où il faut semer dans votre vie ce que vous voulez récolter plus tard : la vertu, l'nonneur, la paix, la bénédiction.

« Vous êtes jeunes, ô l'heure puissante! A côté de vos terribles passions, la jeunesse porte tant de loyauté, de générosité et de vaillance! Elle comprend si bien les grandes choses!... Elle répond si promptement et si pleinement à l'appel du dévouement et du sacrifice!

« Vous êtes jeunes, ô l'heure impérieuse! Quelle raison d'entrer sans retard dans les voies sacrées de la sagesse et de la vertu! Rappelez-vous la sentence de l'Ecriture : « L'homme suivra la voie « de son adolescence; il ne s'en écartera pas même « dans la vieillesse. »

Partout, de ces fiers accents qui remuent les profondeurs de l'âme, de ces larges pensées qui jaillissent et éclatent, ici, dans le cours d'un dialogue animé, là, dans plus d'une page d'une allure dramatique et émouvante.

Joignez à ces qualités une merveilleuse originalité dans la manière et dans l'exposition. Par là surtout, M. l'abbé Pergeline sort des sentiers battus, et se révèle à nous comme un maître. Il a trouvé le secret de satisfaire, avec un rare bonheur, au vieux précepte : *Non nova, sed nove.* Il sait, dès le début, enchaîner l'attention par un trait piquant, le récit d'un fait historique, un mot frappant. Le seul examen des titres de ses allocutions nous inspire le désir de les lire. Voici le *Cap des Tempêtes;* le *Christ terrible;* le *Colisée;* les *Ruines; Pro aris et focis;* le *Miserere d'un jeune homme.* Plus loin : *Les deux jeunesses; Désert de feu, désert de glace;* le *Proscrit;* et sur la sainte Vierge : la *Neige;* les *Fleurs;* le *sourire du bon Dieu;* autant d'appâts jetés à une pieuse curiosité, et qui, hâtons-nous de le dire, ne sont jamais trompeurs. Le corps de l'édifice, du reste, ne le cède point au portique, et l'intérêt se poursuit, sans intermittence, jusqu'à la fin, parfois jusqu'au dernier mot.

Pour qui sait à quelle œuvre le vénérable auteur a consacré sa vie, il serait peut-être superflu d'ajouter que son livre témoigne d'une profonde connaissance de la jeunesse. M. l'abbé Pergeline a non seulement connu, mais pratiqué les jeunes gens; il sait toutes les faiblesses et les défaillances de leur volonté, mais aussi toutes les ressources de leur âme. C'est ce qui fait, croyons-nous, la remarquable sincérité de son éloquence.

Disons plus, il aime ses jeunes auditeurs; aussi leur parle-t-il avec tout son cœur. Il a parfois des élans de tendresse sacerdotale qui rappellent le Père Lacordaire. Chacun de ses discours est comme un chant d'amour à ces enfants suspendus à ses lèvres. Il les aime tant qu'il va jusqu'à les menacer, en leur faisant entrevoir les châtiments divins. Il y a, dans sa conférence du *Christ terrible,* des pages d'une énergie toute prophétique et d'une singulière puissance d'émotion.

Pour parler efficacement à des jeunes gens qui sont l'espoir de l'avenir, et qui, plus tard, joueront un rôle dans la société, il faut bien leur faire connaître celle-ci. Ils sont dans l'âge des illusions faciles; leur horizon est toujours bleu. Aussi ne peut-on les lancer dans la mêlée sans leur montrer le champ de bataille et les positions occupées par l'ennemi. M. l'abbé Pergeline le savait, et son livre recèle des accents d'une navrante actualité et d'une immense portée sociale. Il faudrait citer presque entièrement la magnifique conférence le *Colisée* où l'on sent frémir une noble indignation et une sainte colère contre les persécuteurs modernes, héritiers de Néron et de Domitien.

Ailleurs, en quelques traits énergiques, il fait le croquis de la société actuelle :

« Sous mille rapports, l'époque que nous traversons est hideuse; c'est une apostasie presque générale dans la société. La foi ne jette plus que de mourantes lueurs; et les mœurs, par leur dissolution, rappellent les putréfactions païennes. Comme au temps du déluge, toute chair a corrompu ses voies. Un orgueil satanique, une cupidité sans

entrailles et sans frein, la négation de l'éternelle Providence, le blasphème sur presque toutes les lèvres; nos solennités oubliées ou profanées; le droit foulé aux pieds, la vérité captive, la justice égorgée, le mariage souillé, la paternité dégradée, la jeunesse licencieuse et insolente, l'enfance lâchement et sacrilègement flétrie, que ne pourrais-je pas dire encore? Et comment énumérer les crimes de la société contemporaine? »

Plus loin, il développera sa pensée, et de cette ébauche, il fera un tableau de maître. Il montrera Jésus-Christ, cherchant un asile, comme à Bethléhem, s'adressant à toutes les conditions, frappant à toutes les portes; et, comme à Bethléhem, congédié sans pitié, quelquefois sans respect. Nous ne résistons pas au besoin de citer cette longue page, l'une des plus belles de ce beau livre :

— « A la porte de ceux qui gouvernent : Ouvrez; c'est par moi que règnent les rois et que commandent les princes. Je vous apporte la sagesse et le courage.

— « Passe ton chemin; nous avons des soldats.

— « A la porte des riches : Pour défendre vos propriétés, je placerai sur votre seuil deux sentinelles incorruptibles : la justice et la charité.

— « Passe ton chemin; il ne nous faut qu'un coffre-fort et des gendarmes.

— « A la porte des pauvres : Ouvrez; je viens évangéliser vos âmes et assister vos corps. J'ai des baumes pour toutes vos blessures et des espérances pour tous vos désespoirs.

— « Passe ton chemin; nous sommes désormais armés pour conquérir la fortune et nous faire rendre justice. Un peu de chimie nous suffit.

— « A la porte du foyer domestique : Ouvrez; je garderai l'honneur et la paix de votre maison.

— « Passe ton chemin. Tu nous gênerais. Il n'est pas jusqu'à ton image qui ne nous soit importune. Nous avons honte de ce crucifix aux pieds duquel s'agenouillaient nos pères.

— « A la porte de l'école : Ouvrez; laissez-moi voir mes petits enfants, les embrasser, les bénir, préparer en eux une génération qui relève les ruines de la patrie et efface ses hontes.

— « Passe ton chemin. On nous a interdit de te recevoir. Ici ton nom ne doit pas même être prononcé. Va-t-en !...

— « Ouvrez au nom de la liberté; ceux que je baptise et que je confirme n'ont plus d'autre maître que Dieu; leur fierté n'a ni honte, ni peur.

— « En fait de liberté, nous n'en estimons qu'une, celle de pouvoir opprimer les autres. Va-t-en !

— « Ouvrez au nom du progrès; je donne des ailes à mes serviteurs, ils s'envolent vers l'Infini. Comme moi, ils sont toujours jeunes, et leur cœur a des avidités insatiables. *Excelsior*, toujours plus haut !

— « Il n'est qu'un progrès que nous admirions, le progrès inconscient des évolutions de la nature. Va-t-en !

« Le Christ risque une dernière demande : il frappe à la porte de la jeunesse. Ouvrez, mes amis, ouvrez; je vous ferai reposer sur mon cœur, comme Jean, mon disciple chéri. Je couronnerai votre front de loyauté et de candeur. Je mettrai dans vos yeux de limpides clartés, et sur vos lèvres d'aimables sourires. Dans vos cœurs, j'allumerai de belles ambitions et de nobles amours. Je ferai de vous des fils de la lumière et du jour. Ouvrez, ouvrez !

— « Va-t-en; tu troubles nos fêtes... Quand nous aurons épuisé la coupe du plaisir, nous verrons. En attendant, laisse-nous tranquilles. Passe donc, passe, ô Christ; dans notre société, tu ne trouveras pas où reposer ta tête.

« Il s'en va ! » — C'est sur ce trait final que s'achève ce magnifique dialogue.

Après avoir fait un pareil emprunt à l'auteur, on n'éprouve aucun embarras pour louer les réelles qualités de son style. L'abbé Pergeline parle une langue colorée, admirablement variée dans le ton, riche en images, tantôt sobre et tempérée, tantôt poétique et gracieuse, parfois énergique et véhémente jusqu'au réalisme. Voyez plutôt (*Les deux jeunesses*) la page où il nous montre les jeunes impies « se vautrant dans toutes les débauches... se glorifiant dans leur crapule, aboyant à tout ce qui est digne de respect, hurlant par nos rues l'imprécation et le blasphème. »

En un mot, l'auteur est *un moderne*, et sauf le respect et l'admiration dus aux anciens, ce n'est point nous qui lui en ferons un crime. Il a su se faire jeune comme ses auditeurs, et, sous un délicieux cliquetis de mots, leur faire accepter de belles pensées et de grandes leçons.

Il peut maintenant se reposer dans la douce satisfaction du poëte, et dire à son tour : *Exegi monvmentum...* Son œuvre est de celles qui demeurent, et qui s'usent moins vite que l'airain, *œre perennius !* [1]

2° Notices et renseignements divers

Mémoires du card. Consalvi, nouv. éd. illustrée, augmentée d'un fascicule sur le concile de 1811, publiée par le P. Drochon, des Augustins de l'Assomption. — Paris, Maison de la bonne Presse, 8, rue François Ier; un très fort vol. in-4 de XL-816 pp. Prix, 10 fr.

Les discussions pour et contre le Concordat vont leur train, à la Chambre et dans la presse. L'heure critique approche peut-être où il faudra envisager avec sang-froid l'éventualité d'une rupture ou tout au moins d'un remaniement du célèbre pacte de 1801. C'est assez dire le vif intérêt qu'a excité dans le public catholique de France l'apparition d'une nouvelle édition, depuis long-

[1] En même temps que ses *Retraites pascales*, l'abbé Pergeline a publié un recueil de *Panégyriques, Oraisons funèbres*, et *Discours de circonstance*, digne, en tous points, de son aîné. Même librairie, 1 vol. in-12, 3 fr. 50.

temps souhaitée, des fameux *Mémoires de Consalvi*. Toute l'histoire vraie du Concordat est là ; nous allions dire aussi toute sa philosophie. Rien ne vaut la lecture de cette page d'histoire contemporaine, écrite par l'auteur même des « dix-sept articles, » pour en saisir profondément toute la raison d'être et la portée, pour apprécier sous leur vrai jour les motifs qui ont inspiré la diplomatie pontificale dans cette grosse question des rapports de l'Eglise et de l'Etat, à une époque troublée qui n'est pas sans quelque analogie avec celle que nous traversons actuellement.

Le P. Drochon a fait une belle et bonne œuvre, dont il faut grandement le féliciter, en publiant cette nouvelle édition du plus intéressant peut-être, et à coup sûr du plus suggestif des documents de notre histoire de l'Eglise de France au XIXe siècle.

Le volume est merveilleusement imprimé, genre éditions de luxe, et illustré de très nombreuses gravures reproduisant, d'après les originaux, les portraits de nombreux personnages et des scènes curieuses de l'époque. Le prix modeste de l'ouvrage est loin d'être en proportion avec sa superbe apparence et le soin extrême qu'on a mis à le rendre digne du sujet.

Aux amateurs érudits qui se plaisent à fureter dans les dessous de l'histoire, nous recommandons chaudement la lecture du très précieux fascicule supplémentaire imprimé à la fin du volume. Ils trouveront là publiées pour la première fois des notes singulièrement intéressantes sur le concile de 1811, cette sombre page des annales de l'épiscopat français, cette réduction en miniature de l'assemblée de 1682.

Nous souhaitons à ce magnifique volume un prompt succès auprès du clergé. Il a sa place marquée dans les bibliothèques sérieuses, et sur la table de tous ceux qui veulent parler du Concordat en connaissance de cause.

Autour du dilettantisme, par M. l'abbé F. Klein, maître de conférences à l'Institut catholique de Paris. — Paris, Lecoffre, 1 v. in-12 de 300 pp. Prix : 3 fr.

Dédié aux curieux de littérature contemporaine. On sait que le « j'm'en fichisme » (qu'on nous excuse !) est une plaie de notre beau monde moderne, *le nec plus ultra* de la pensée affranchie. M. Klein en signale quatre des échantillons des plus réussis dans quatre de nos plus célèbres et accomplis stylistes contemporains : Renan, Anatole France, Maurice Barrès, Bourget. Par ordre absolu d'excellence nous aurions donné la palme à Anatole France. Mais, avec l'auteur, il faut admettre que c'est bien ce grand moqueur de Renan qui a inventé le genre, ou tout au moins l'a « lancé » dans nos mœurs littéraires. On voit d'ici tout l'intérêt que doit présenter cette très fine étude sur le dilettantisme, où M. Klein montre par les brillantes qualités de son style qu'il n'a pas sans profit tout de même fréquenté si vilaine compagnie.

Si le livre manque un peu d'unité, n'étant qu'un recueil de conférences et d'articles de revues, reliés par un fil assez léger, le lecteur n'aura garde de s'en plaindre ; il se reposera agréablement des voluptueuses turpitudes du dilettantisme dans de très belles et solides pages de critique sur Bourget, Brunetière, Huysmans, Wagner.

C'est tout profit pour l'Eglise, que nos universités catholiques produisent des écrivains de cette valeur, avec lesquels, si le mouvement continue, les coryphées « civils » de la littérature de demain auront à compter.

A la recherche d'une religion civile, par M. l'abbé Sicard. Paris, Lecoffre, 1 v. in-12 de 308 pp. Prix : 2 fr. 50.

M. l'abbé Sicard s'est fait une spécialité de l'étude historique de tout ce qui a trait aux affaires religieuses pendant la Révolution. Ses deux volumes : *Les évêques avant la Révolution* et *Les exêques pendant la Révolution* lui ont valu une belle réputation d'historien, fortement documenté, non moins que d'écrivain délicat et très agréable à lire. Son dernier ouvrage que nous annonçons ici n'a pas l'envergure de ses devanciers ; il n'en reste pas moins une composition très originale et de grand intérêt sur un point d'histoire que personne n'avait encore mis en pareil relief. La manie religieuse de la Révolution, voilà le thème autour duquel M. Sicard groupe les résultats de ses recherches sur les *fêtes politiques, civiles et morales, l'organisation du culte de l'Etre Suprême, le décadi, l'hagiographie jacobine et la théophilanthropie*. L'auteur montre enfin comment ces rêves creux d'un paganisme en délire ont abouti à la vraie *réaction religieuse* d'où est sorti le Concordat. Le tout entremêlé de réflexions et critiques judicieuses, où se révèle un homme qui apporte au jugement de l'histoire, non pas seulement des petits papiers, mais de hauts et solides principes de philosophie sociale.

Notre-Dame du Sacré-Cœur, *d'après l'Ecriture sainte, les SS. Pères et la théologie,* par le P. J. Chevalier, sup. des Miss. du Sacré-Cœur (au pèlerinage d'Issoudun, Indre, et à la libr. de l'Œuvre de Saint-Paul, Paris, 6, rue Cassette). Un vol. in-8o de XXII-644 pp. Prix 4 fr.

Ce fort volume s'adresse à deux catégories de lecteurs : 1° à ceux qu'intéresse la dévotion, le culte et le pèlerinage de Notre-Dame du Sacré-Cœur dont le centre est, comme on sait, à Issoudun (Indre) et dont les rayons se prolongent un peu partout aujourd'hui dans l'univers catholique ; 2° à ceux qui aiment à scruter les profondeurs théologiques de la *Mariologie*, nous voulons dire par là l'étude des perfections et privilèges de la personne sacrée de la très sainte Vierge.

Deux cents pages sont spécialement consacrées à cette seconde partie. Avec un luxe d'érudition scripturaire, patristique et théologique, qui sera d'un grand secours aux prédicateurs, le P. Chevalier étudie l'histoire de la très sainte Vierge dans ses relations avec le Sacré-Cœur de Jésus, autant dire, au fond, sur son rôle dans l'œuvre de l'amoureuse rédemption des hommes. Il y là vraiment de belles pages où les chaudes émotions du cœur n'enlèvent rien à la précision doctrinale des formules.

Mais c'est surtout aux lecteurs de la première catégorie qu'il convient de recommander ce volume qu'on pourrait appeler le manuel complet théorique et pratique (historique, dogmatique, liturgique, géographique) de la dévotion à Notre-Dame du Sacré-Cœur, et de tous ses sanctuaires et pèlerinages dans le monde entier.

Introductio in jus matrimoniale ecclesiasticum, auctore D. Laurin, in Universitate Vindobonensi professore. Vienne, 1895. Une brochure in-8o de IV-144 pp.

Les ouvrages du docteur Laurin sur le droit canonique sont célèbres et méritent largement leur célébrité. Celui-ci n'est en rien inférieur à ses devanciers. C'est une introduction générale au droit matrimonial, s'appliquant spécialement à l'étude de certains problèmes préliminaires de la plus haute importance : nature du mariage, comme contrat et comme sacrement, législation matrimoniale quant aux empêchements et aux effets civils du mariage, tribunal compétent des causes matrimoniales, mariage civil. Les professeurs de dogme, de morale, de droit canonique, voire de philosophie, que le traité du mariage intéresse, trouveront là une mine précieuse d'érudits renseignements au service d'une science toujours claire dans son exposition et d'impeccable orthodoxie.

La chute de l'ancienne France et la Fédération, par Marius Sepet, 1 vol. in-12 de XII-436 pp. (Paris, Retaux). Prix : 3 fr. 50.

Ce volume, formant la suite des études de l'auteur sur l'*Histoire de la Révolution française*, embrasse le temps écoulé entre les journées des 5 et 6 octobre 1789 et la cérémonie du 14 juillet 1790. Il comprend notamment le récit des intrigues diverses de Mirabeau et de ses premières relations avec la cour ; les débats de l'Assemblée constituante sur les graves questions politiques et religieuses discutées à cette époque, en particulier sur *les biens ecclésiastiques* et la fameuse *Constitution civile du clergé*. Pour cette dernière raison surtout il méritait d'être signalé aux lecteurs de l'*Ami* que pourrait intéresser l'histoire si mouvementée de l'Eglise de France pendant les débuts de la période

révolutionnaire. M. Marius Sepet a su conquérir déjà une bonne place parmi nos historiens catholiques contemporains ; ce nouveau volume ne peut qu'ajouter à sa légitime réputation.

Esprit et vertus de Mgr de Mazenod, évêque de Marseille, par le P. Eug. Baffie, 1 vol. in-12 de XIV-633 pp. (Paris, Delhomme et Briguet). Pr. 3,50.

Les Oblats de M. I. ont pieusement recueilli et groupé dans ce volume tous les détails édifiants de la vie de Mgr de Mazenod, leur très pieux fondateur, tous les traits épars de cette radieuse physionomie qui aura désormais sa place parmi les plus beaux modèles de la sainteté épiscopale.

Bon livre à lire pour soi d'abord, car tout prêtre y peut trouver, présentée sous une forme narrative ordinairement attrayante, un précieux aliment à sa piété, des vues profondes, et plus d'un encouragement pour son zèle pastoral dans les temps tristes que nous traversons; mais très bon aussi à faire lire en lecture publique pendant les retraites, et même comme lecture spirituelle dans les séminaires. Les traités didactiques d'ascétisme, qu'il faut étudier bien entendu dans un moment ou dans l'autre, n'ont pas l'efficacité pratique de ces narrations toutes simples, très variées, très « vécues » comme on dit aujourd'hui, remplies d'anecdotes historiques attachantes, où l'âme chrétienne subit comme malgré elle l'influence irrésistible du bon exemple de la vertu.

Marie et l'âme chrétienne, par le P. Badet, de l'Oratoire. 1 vol. in-12 de VI-338 pp. Pr. 3 fr.

Simples méditations sur la T. S. Vierge. Mais combien lumineuses, poétiques et pénétrantes ! Le volume comprend vingt-trois chapitres qui sont autant de perles à la couronne de Marie. Pas d'enchainement ni de plan d'ensemble, chaque « élévation » étant indépendante des autres et formant un tout complet. L'auteur a pris soin cependant de rapporter la plupart de ses pieuses contemplations aux principales fêtes liturgiques de la sainte Vierge. Il serait difficile d'en tirer parti pour la prédication : nous voulons dire qu'il n'y a point là de. plans d'instruction tout préparés : l'orateur chrétien y trouvera cependant d'admirables pensées, de très fécondes inspirations à utiliser. A recommander aux communautés et aux âmes pieuses, par exemple comme lectures pour le mois de Marie.

La vie intérieure simplifiée et ramenée à son fondement, par le P. Tissot. 1 vol. in-12, de VIII-318 pages. Prix 3 fr. (Paris, Delhomme).

Le petit manuel ascétique publié par le P. Tissot n'a pas la prétention de mettre au jour de nouveaux principes, ni de créer une nouvelle méthode de théologie mystique. C'est une série de fortes méditations groupées autour d'une idée centrale, l'idée-mère de la perfection chrétienne : la pensée de la fin dernière. Nous goûtons beaucoup l'art avec lequel le pieux auteur a su extraire la moëlle des maîtres de la vie spirituelle et la présenter au lecteur dans un appareil de simplification pratique qui peut la rendre aisément assimilable à toutes les catégories d'âmes fidèles. Bon livre à recommander dans les séminaires, les communautés religieuses, et dans les paroisses aux personnes de piété sérieuse, capables d'entrer avec succès dans la voie de la perfection chrétienne.

La Franc-maçonnerie ennemie de la France, par Louis Martin, 1 vol. in-12 (Paris, Delhomme et Briguet, de VI-377 pp. Pr. 3 fr. 50).

Pas banale du tout cette petite histoire de la Franc-maçonnerie, spécialement écrite pour l'usage des vrais Français qui aiment la France. Dans les trois grandes et assez originales divisions de son livre, l'auteur marque les trois principales étapes de l'envahissement maçonnique chez nous. Il montre successivement l'*abaissement* de la France (Unité de l'Italie, Mazzini, Garibaldi, Napoléon III) ; son *affaiblissement* (Guerre franco-allemande, la Commune, Invasion des f∴ dans la politique et la finance) ; enfin son *anéantissement* (destruction de la religion, corruption de l'enfance, destruction de la famille, le Palladisme, et la situation de la maçonnerie aujourd'hui en France).

Ecrit d'un style clair et aisé, ce petit volume plaira à ceux qui aiment les bons résumés, faciles à lire. Les historiens de profession pourraient lui reprocher de n'être pas assez documenté. En somme, livre utile au clergé et plus utile encore, comme ouvrage de propagande et de lecture populaire, pour les bibliothèques paroissiales. Aucun détail qui puisse choquer les plus délicats ; rien du genre Taxil : ce n'est pas une étude de la franc-maçonnerie considérée en elle-même, mais surtout l'histoire de l'organisation politique, sociale, économique, qu'elle a réussi à donner à la France de nos jours.

Mémoires et souvenirs (1789-1830). — *La Révolution, l'Empire et la Restauration* par Edmond Biré. 2 v. in-8°. (Paris, Retaux). Prix : 8 fr.

La vogue est actuellement aux *Mémoires*, aux *Souvenirs* et aux *Correspondances*, et cette vogue est pleinement justifiée, car les *Mémoires* sont souvent plus *vrais* que l'histoire. Ceux-là surtout méritent d'arrêter l'attention du lecteur, qui ont trait à l'époque si mouvementée et si dramatique qui va du 14 juillet 1789 au 29 juillet 1830. En étudiant successivement les principaux d'entre ces *Mémoires*, M. Edmond Biré ne s'est pas borné à signaler ce que chacun d'eux pouvait présenter de neuf et de particulièrement intéressant : il a, suivant son habitude, rétabli sur un grand nombre de points l'exacte vérité des faits. Nous croyons pouvoir dire qu'il s'est acquitté de ce soin avec autant de conscience que d'érudition. Il a ainsi rendu un service d'autant plus méritoire, que les écrivains révolutionnaires n'ont rien négligé pour obscurcir et dénaturer la vérité sur cette période si importante de notre histoire, pour travestir, en toute rencontre, les hommes et les choses. C'est donc avec une entière confiance que nous recommandons à tous les amis de la vérité et de la justice ce nouvel ouvrage de l'auteur de la *Légende des Girondins* et du *Journal d'un Bourgeois de Paris pendant la Terreur*.

Le missionnaire moderne, par l'abbé Baurens de Molinier, suivi de la *Terrible vision de l'Enfer* du B. Guillaume de Toulouse, Paris, Retaux, 1 vol. in-12 de VIII-568 pages. — Prix : 3,50.

Modeste recueil de ses meilleures instructions, publié par un consciencieux missionnaire. Moderne ? Il l'est peut-être un peu trop, ou du moins trop théorique, en ce sens qu'il serait probablement difficile de donner au peuple, comme il les propose, ses conférences philosophico-théologiques sur les fondements de la foi. Néanmoins nous estimons que la lecture de ce volume, faite à l'avance, peut être utile au missionnaire en lui suggérant les fortes raisons doctrinales qu'il devra faire passer dans l'intelligence de ses auditeurs.

La *Terrible vision* qui termine le volume aurait pu être publiée à part. En rééditant cette curieuse révélation privée faite à Guillaume de Toulouse, le zélé missionnaire a surtout voulu rendre hommage au Bienheureux dont il poursuit la cause de canonisation à Rome.

Allocutions pour les jeunes gens, par P. Lallemand, prêtre de l'Oratoire, Paris, Retaux. Un très joli pet. vol. in-16 de XVIII-292 pages. — 3 fr.

Un délicieux bouquet de fleurs, choisies entre mille, merveilleuses de couleur et odorantes des plus suaves senteurs de la piété catholique, offert aux jeunes gens, mais qui fera bien plaisir tout de même aux grandes personnes ! Ce ne sont pas là des sermons, ni même

des catéchismes sous forme d'instructions; non, mais de simples entretiens familiers, très courts, ce qui est un mérite, sur des sujets chers à l'adolescence et pratiquement utiles à la confirmation de sa foi et à sa piété. Et combien charmants, sous leur fine enveloppe littéraire, combien pénétrants par l'intensité de vie et de cœur qui circule dans ces courtes pages? Le P. Lallemand est un lettré de goût délicat, et, en prose, un des plus poètes écrivains que nous connaissions. C'est assez dire tout le succès qu'aura certainement ce nouveau petit volume d'*Allocutions* auprès des aumôniers de lycées et de collèges, des conférenciers et prédicateurs de nos écoles, de tous ceux enfin qui veulent connaître et pratiquer l'art de bien dire les choses de Dieu et de l'Eglise à la jeunesse chrétienne.

Petits chefs-d'œuvres des conteurs français, par E. Ragon, 2 v. in-8° (Tours, Mame). Pr. 7 fr.

Vie charitable du vicomte de Melun, par Alexis Chevalier (Même libr.), 1 v. in-8°, 3 fr. 50.

Un homme d'œuvres (Hervé Bazin, 1847-1889) — (Même libr.) 1 v. in-8°. Pr. 3 fr. 50.

Ce n'est pas à nos lecteurs qu'il est besoin de recommander les publications de la maison Mame. Elle fournit à elle seule, en moyenne, les deux tiers des volumes de nos bibliothèques paroissiales. Les trois nouveaux ouvrages que nous annonçons sont, comme leurs aînés, de tout point dignes d'y figurer.

Avec le premier, les jeunes gens d'éducation plus élevée pourront s'initier sans aucun danger à la connaissance des plus beaux morceaux de notre littérature française.

Le second présente, sous forme de biographie d'un apôtre bien connu de la classe ouvrière, de précieux enseignements sur la bonne solution pratique et chrétienne de la question sociale.

La vie de M. Bazin, le professeur bien connu de l'Université catholique d'Angers, raconte l'histoire et les œuvres édifiantes d'un homme qui s'est acquis, autant par ses œuvres que par sa science d'économiste, de glorieux titres à la reconnaissance de l'Eglise.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE PÉRIODIQUE

signalant les principales publications nouvelles intéressant le clergé et les catholiques

I

Théologie

1° La vraie religion, par M. l'abbé Huguet, docteur en théologie et en droit canonique. Un vol. in-8 : franco, 3 fr. (Chez E. Vitte, 3, place Bellecour, Lyon).

2° Institutiones theologicæ in usum scholarum, auctore G. B. Tepe S. J. — Volumen III, continens tractatus de gratiâ, de virtutibus theologicis, de Verbo incarnato. In-8 de 780 pages : 6 fr. (Chez Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris).

3° Defensio doctrinæ S. Thomæ Aquinatis de præmotione physica, seu Responsio ad R. P. Frins S. J., auctore P. F. A. M. Dummermuth, Ord. Præd. sacræ theologiæ magistro, et in Coll. Lovaniensi ejusdem Ordinis stud. Reg. Beau vol. in-8 jésus 9.50. (Chez Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris).

4° Tractatus pastoralis de Sacramentis, juxta probatissimos auctores ad usum theologorum IV anni et cleri in curâ animarum, concinnatus a Patre Hilario a Sexten. In-8 de 850 p. (Chez Kirchheim, à Mayence).

5° De sacramento matrimonii, Tractatus dogmaticus, moralis, canonicus, liturgicus et judiciarius, cum locuplete indice alphabetico, auctore D. D. Rosset, episcopo Maurianensi. 6 vol. in-8 ; 4 ont paru. Chaque volume, 7 fr. (Chez Roger, 7, rue des Grands-Augustins, Paris).

6° De contractu conditionis scholastice disseruit E. J. de Gryse S. theologiæ doctor Universitatis Gregorianæ... Pastor decanus S. Martini, Cortraci. In-8. (Chez Castermann, rue Bonaparte, 66, Paris).

II

Droit canonique

1° Codex sanctæ catholicæ Romanæ Ecclesiæ, quem adnotationibus illustratum, exponit in seminario pontificio romano O. P. Henricus-Maria Pezzani, in S. theologiâ et in jure canonico apud pontificiam Universitatem Gregorianam doctor renuntiatus. Partes I et II in 4 volumina : 18 fr. franco pour la France. (Pars III, de rebus, est sub prælo). (Chez Henrico Filizcam, Pozzo delle Cornacchie, 7 et 8, Roma).

2° Inamovibilité et translation des desservants, par l'abbé Boudinhon, professeur de droit canon à l'Institut canonique de Paris. — Jusqu'où s'étend pour les desservants l'obligation d'obéir aux évêques et leur droit de recourir au Saint-Siège. Broch. in-8 : 0 fr. 50. (Chez Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris).

3° La nomination aux bénéfices ecclésiastiques avant 1789, par M. l'abbé Sicard. Brochure in-8 de 112 pages : 1 fr. 25. (Chez Lecoffre, 90, rue Bonaparte, Paris).

III

Apologétique et Philosophie

1° Humanité et Humanisme. IIe partie de l'Apologie du christianisme au point de vue des mœurs et de la civilisation, par le R. P. Albert-Maria Weiss, de l'ordre des Frères Prêcheurs, traduit de l'allemand par l'abbé Lazare Collin et M. Migny, et revu par l'auteur. 2 forts vol. in-8 : 12 fr. (Chez Delhomme et Briguet, 83, rue de Rennes, Paris).

2° Dieu est-il inconnaissable? par Mgr Hugonin, évêque de Bayeux. Brochure in-8 de 102 pages. Prix, franco : 2 fr. (Chez Roger et Chernoviz, 7, rue des Grands-Augustins, Paris).

3° La Genèse. — Origine du monde et de l'homme, par M. l'abbé Bogros. Un vol. petit in-8. (A l'Imprimerie catholique L. Cloix, à Nevers).

4° Le diable dans les missions, par Paul Verdun. Deux volumes in-12 : 6 fr. (Chez Delhomme et Briguet, 83, rue de Rennes, Paris).

IV

Catéchisme et Prédication

1° L'auxiliaire du catéchiste. Dictionnaire des mots du catéchisme, présentés en tableaux syooptiques, par l'auteur des *Paillettes d'or*. Un beau vol. grand in-16 de 400 pages : 4 fr. 25. (Chez Aubanel, à Avignon).

2° Le Guide du catéchiste et du prédicateur dans une retraite de première communion, par l'abbé Debroise, du diocèse de Rennes. In-12 de 320 pages : 3 fr. (Chez Haton, 35, rue Bonaparte, à Paris).

3° Cinquante-deux prones sur la prière, par M. l'abbé Plat, curé-doyen de Saint-Aignan-sur-Cher. Beau vol. in-8 écu : 4 fr. (Chez Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris).

4° Allocutions pour les jeunes gens. Cinquième série, par Paul Lallemand, prêtre de l'Oratoire, agrégé de l'Université, docteur ès-lettres. Un joli volume in-16 : 3 fr. (Chez Retaux, 82, rue Bonaparte, Paris.)

5° Discours et panégyriques, par Mgr Turinaz, évêque de Nancy et de Toul. 2 volumes in-8 : 9 fr. (Chez Le Chevallier, 73, rue Saint-Georges, à Nancy.)